



ISSN -0990-8935

Recueil des Actes Administratifs

Préfecture de la Creuse

Normal n°14 publié le 02/07/2013

Juin

Période du 16 au 30 juin 2013

Sommaire

Préfecture de la Creuse

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau de la Circulation Automobile

- 2013161-08** - Arrêté modifiant l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite ECF CERCA de Guéret 1
- 2013161-09** - Arrêté modifiant l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite ECF CERCA de Dun le Palestel 4
- 2013161-10** - Arrêté modifiant l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite ECF CERCA de La Souterraine 7
- 2013161-11** - Arrêté modifiant l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite ECF CERCA de Sainte Feyre 10

Bureau des Élections et de la Réglementation

- 2013172-04** - Arrêté portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur le dossier 13-001 présenté par la SCCV REDEIM GUERET concernant la demande de création d'un ensemble commercial au "Petit Bénéfice" à GUERET 13
- 2013172-05** - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire 16
- 2013172-06** - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire 19
- 2013172-07** - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire 22
- 2013172-08** - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire 25
- 2013172-09** - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire 28

Direction des services du cabinet

Bureau du cabinet

- 2013176-07** - Arrêté portant attribution de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale Promotion du 14 juillet 2013 31

Service interministériel de défense et de protection civile

- 2013175-01** - Arrêté portant autorisation de la course cycliste à LA SOUTERRAINE le 7 juillet 2013 40
- 2013175-02** - Arrêté portant autorisation de la manifestation "6 heures d'endurance solex et mobs" à MOUTIER MALCARD le 7 juillet 2013 45
- 2013179-01** - Arrêté portant autorisation de la course cycliste à SAINT PRIEST LA FEUILLE le 7 juillet 2013 51
- 2013179-03** - Arrêté portant autorisation de la course cycliste à GOUZON le samedi 20 juillet 2013 56

Direction du Développement Local

Bureau des Procédures d'Intérêt Public

- 2013165-07** - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n° 2012335-01 du 30 novembre 2012 modifié portant composition et modalités de fonctionnement du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques 61
- 2013169-01** - Arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2013-2014 dans le département de la Creuse 65
- 2013169-03** - Arrêté portant règlement d'eau de la chute d'Eguzon/Roche-au-Moine 73
- 2013177-04** - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n°2013007-01 du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la Commission Départementale de la Chasse et de la faune Sauvage 86

Bureau du Conseil aux Collectivités Locales et du Contrôle de Légalité

- Arrêté portant projet de rattachement de la commune de Sermur à la communauté de communes d'Auzances-Bellegarde 89

Secrétariat Général

Secrétariat Général aux Affaires Départementales

2013170-04 - Arrêté portant composition de la Commission départementale consultative des gens du voyage 92

Sous-Préfecture d'Aubusson

2013170-01 - Arrêté autorisant l'extension du GSF de Royère de Vassivière autorisant l'apport en numéraire au capital du GSF de Royère de Vassivière par la commune de Royère de Vassivière et prononçant l'application du régime forestier 95

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

Direction Départementale des Territoires

Service de l'Économie Agricole

Arrêté autorisant la GAEC de Lilas à exploiter sur la commune de Saint-Vaury 104

Arrêté autorisant la GAEC Devenas à exploiter sur les communes d'Ajain et de Ladapeyre 106

Arrêté autorisant la GAEC du Roc de la Chaume à exploiter sur la commune de Saint-Martial-le-Vieux 108

Arrêté autorisant Mademoiselle Élodie Marsallon à exploiter sur les communes de Lioux-les-Monges et Saint-Bard 110

Arrêté autorisant Monsieur Jean Bouchardon à exploiter sur les communes de La Chapelle-Baloue et de Saint-Sébastien 112

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Pôle Cohésion Sociale - Mission action et veille sociales

Décision portant autorisation d'extension de 30 places au centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par le Comité d'accueil creusois 114

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

Arrêté portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie Pokam à Marsac 117

Arrêté portant modification d'un agrément pour effectuer des transports sanitaires de la SARL Pago I sur la commune de Moutier-Rozeille 120

Arrêté n°2013161-08

Arrêté modifiant l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite ECF CERCA de Guéret

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Circulation Automobile

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 10 Juin 2013

Préfecture
Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau de la circulation automobile

ARRÊTE n° - du
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2009-01336 du 30 septembre 2009
portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

ECF CERCA – Guéret
M. Bruno GARANCHER

La Préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 novembre 2012 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 2012 relatif à la formation requise pour l'obtention de la catégorie A du permis de conduire par les titulaires de la catégorie A2 depuis au moins deux ans ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 janvier 2013 modifiant l'arrêté du 23 avril 2012 fixant les modalités pratiques de l'examen du permis de conduire des catégories BE, C1, C1E, C, CE, C, CE, D1, D1E, D et DE ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 janvier 2013 relatif à la formation requise pour les titulaires de la catégorie B du permis de conduire en vue de la conduite d'un ensemble composé d'un véhicule tracteur relevant de la catégorie B auquel est attelée une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 750 kilogrammes, lorsque la somme des PTAC du véhicule tracteur et de la remorque est supérieure à 3 500 kilogrammes sans excéder 4 250 kilogrammes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-01336 du 30 septembre 2009 portant autorisation d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé ECF CERCA et situé 23 boulevard Carnot à GUERET (23000) ;

Considérant que M. GARANCHER justifie de la propriété ou de la location du ou des véhicules, ainsi que des attestations d'assurance s'y rapportant, lui permettant de dispenser la partie pratique du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire, de même que la catégorie BE, la mention additionnelle 96 et les catégories C1, C1E, CE, D, DE ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture :

A R R E T E

Article 1er – L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2009-01336 du 30 septembre 2009 portant autorisation d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé ECF CERCA et situé 23 boulevard Carnot à GUERET (23000) est modifié ainsi qu'il suit :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- **AM** - A1 - A2/ A ; B/B1 ; **B96** ; C1 ; C1E ; CE ; D ; DE ; **BE** -

Article 2 – Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Article 3 – La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la circulation.

Article 4 – Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs et qui sera notifié à Monsieur Bruno GARANCHER et transmis pour information à :

- M. le Directeur départemental de la sécurité publique,
- Mme la Déléguée à l'éducation routière,
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le Député-Maire de GUERET.

Arrêté n°2013161-09

Arrêté modifiant l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite ECF CERCA de Dun le Palestel

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Circulation Automobile

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 10 Juin 2013

Préfecture

Direction de la réglementation et des libertés publiques

Bureau de la circulation automobile

ARRÊTE n° - du
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2009-01337 du 30 septembre 2009
portant autorisation d'exploiter un établissement
d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

ECF CERCA – Dun le Palestel
M. Bruno GARANCHER

La Préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 novembre 2012 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 2012 relatif à la formation requise pour l'obtention de la catégorie A du permis de conduire par les titulaires de la catégorie A2 depuis au moins deux ans ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 janvier 2013 modifiant l'arrêté du 23 avril 2012 fixant les modalités pratiques de l'examen du permis de conduire des catégories BE, C1, C1E, C, CE, C, CE, D1, D1E, D et DE ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 janvier 2013 relatif à la formation requise pour les titulaires de la catégorie B du permis de conduire en vue de la conduite d'un ensemble composé d'un véhicule tracteur relevant de la catégorie B auquel est attelée une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 750 kilogrammes, lorsque la somme des PTAC du véhicule tracteur et de la remorque est supérieure à 3 500 kilogrammes sans excéder 4 250 kilogrammes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-01337 du 30 septembre 2009 portant autorisation d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé ECF CERCA et situé 71 Grande Rue à DUN LE PALESTEL (23800) ;

Considérant que M. GARANCHER justifie de la propriété ou de la location du ou des véhicules, ainsi que des attestations d'assurance s'y rapportant, lui permettant de dispenser la partie pratique du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire, de même que la catégorie BE, la mention additionnelle 96 et les catégories C1, C1E, CE, D, DE ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture :

A R R E T E

Article 1er – L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2009-01337 du 30 septembre 2009 portant autorisation d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé ECF CERCA et situé 71 Grande Rue à DUN LE PALESTEL (23800) est modifié ainsi qu'il suit :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- **AM** - A1 - A2/ A ; B/B1 ; **B96** ; C1 ; C1E ; CE ; D ; DE ; **BE** -

Article 2 – Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Article 3 – La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la circulation.

Article 4 – Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs et qui sera notifié à Monsieur Bruno GARANCHER et transmis pour information à :

- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Creuse,
- Mme la Déléguée à l'éducation routière,
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le Maire de DUN LE PALESTEL.

Arrêté n°2013161-10

Arrêté modifiant l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite ECF CERCA de La Souterraine

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Circulation Automobile

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 10 Juin 2013

Préfecture
Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau de la circulation automobile

ARRÊTE n° - du
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2010357-03 du 23 décembre 2010
portant autorisation d'exploiter un établissement
d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

ECF CERCA – La Souterraine
M. Bruno GARANCHER

La Préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 novembre 2012 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 2012 relatif à la formation requise pour l'obtention de la catégorie A du permis de conduire par les titulaires de la catégorie A2 depuis au moins deux ans ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 janvier 2013 modifiant l'arrêté du 23 avril 2012 fixant les modalités pratiques de l'examen du permis de conduire des catégories BE, C1, C1E, C, CE, C, CE, D1, D1E, D et DE ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 janvier 2013 relatif à la formation requise pour les titulaires de la catégorie B du permis de conduire en vue de la conduite d'un ensemble composé d'un véhicule tracteur relevant de la catégorie B auquel est attelée une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 750 kilogrammes, lorsque la somme des PTAC du véhicule tracteur et de la remorque est supérieure à 3 500 kilogrammes sans excéder 4 250 kilogrammes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010357-03 du 23 décembre 2010 portant autorisation d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé ECF CERCA et situé 32 rue de Lavaud à LA SOUTERRAINE (23300) ;

Considérant que M. GARANCHER justifie de la propriété ou de la location du ou des véhicules, ainsi que des attestations d'assurance s'y rapportant, lui permettant de dispenser la partie pratique du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire, de même que la catégorie BE, la mention additionnelle 96 et les catégories C1, C1E, CE, D, DE ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture :

A R R E T E

Article 1er – L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2009-01337 du 30 septembre 2009 portant autorisation d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé ECF CERCA et situé 32 rue de Lavaud à LA SOUTERRAINE (23300) est modifié ainsi qu'il suit :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- **AM** - A1 - A2/ A ; B/B1 ; **B96** ; C1 ; C1E ; CE ; D ; DE ; **BE** -

Article 2 – Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Article 3 – La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la circulation.

Article 4 – Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs et qui sera notifié à Monsieur Bruno GARANCHER et transmis pour information à :

- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Creuse,
- Mme la Déléguée à l'éducation routière,
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le Maire de LA SOUTERRAINE.

Arrêté n°2013161-11

Arrêté modifiant l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite ECF CERCA de Sainte Feyre

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Circulation Automobile

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 10 Juin 2013

Préfecture
Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau de la circulation automobile

ARRÊTE n° - du
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2012163-01 du 11 juin 2012
portant autorisation d'exploiter un établissement
d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

ECF CERCA – Sainte-Feyre
M. Bruno GARANCHER

La Préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 novembre 2012 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 2012 relatif à la formation requise pour l'obtention de la catégorie A du permis de conduire par les titulaires de la catégorie A2 depuis au moins deux ans ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 janvier 2013 modifiant l'arrêté du 23 avril 2012 fixant les modalités pratiques de l'examen du permis de conduire des catégories BE, C1, C1E, C, CE, C, CE, D1, D1E, D et DE ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 janvier 2013 relatif à la formation requise pour les titulaires de la catégorie B du permis de conduire en vue de la conduite d'un ensemble composé d'un véhicule tracteur relevant de la catégorie B auquel est attelée une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 750 kilogrammes, lorsque la somme des PTAC du véhicule tracteur et de la remorque est supérieure à 3 500 kilogrammes sans excéder 4 250 kilogrammes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012163-01 du 11 juin 2012 portant autorisation d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé ECF CERCA et situé au lieu-dit Les Champs Blancs, commune de SAINTE-FEYRE (23000) ;

Considérant que M. GARANCHER justifie de la propriété ou de la location du ou des véhicules, ainsi que des attestations d'assurance s'y rapportant, lui permettant de dispenser la partie pratique du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire, de même que la catégorie BE, la mention additionnelle 96 et les catégories C1, C1E, CE, D, DE ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture :

A R R E T E

Article 1er – L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2012163-01 du 11 juin 2012 portant autorisation d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé ECF CERCA et situé au lieu-dit Les Champs Blancs, commune de SAINTE-FEYRE (23000) est modifié ainsi qu'il suit :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- **AM** - A1 - A2/ A ; B/B1 ; **B96** ; C1 ; C1E ; CE ; D ; DE ; **BE** -

Article 2 – Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Article 3 – La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la circulation.

Article 4 – Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs et qui sera notifié à Monsieur Bruno GARANCHER et transmis pour information à :

- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Creuse,
- Mme la Déléguée à l'éducation routière,
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le Maire de SAINTE-FEYRE.

Arrêté n°2013172-04

Arrêté portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur le dossier 13-001 présenté par la SCCV REDEIM GUERET concernant la demande de création d'un ensemble commercial au "Petit Bénéfice" à GUERET

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Élections et de la Réglementation

Signataire : La Préfète de La Creuse

Date de signature : 21 Juin 2013

Arrête n° **en date du**
portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial
appelée à statuer sur le dossier n° 13-001 présenté par la société SCCV « REDEIM GUERET »
concernant la demande de création d'un ensemble commercial d'une surface totale de vente
de 9592 m² sis « Le Petit Bénédice » – 23 000 GUERET

La Préfète de la Creuse

VU le Code de commerce, notamment ses articles L. 751-2, R.751-1 à R.751-7;

VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 102 ;

VU le décret n°2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-353-03 du 19 décembre 2011 portant renouvellement de la commission départementale d'aménagement commercial ;

VU la demande déposée le 17 juin 2013 par Monsieur Jean-Luc GUILGAUT, gérant de la société civile SCCV « REDEIM GUERET » dont le siège social est situé 2, rue du commerce à CORMONTREUIL (51350) concernant la création d'un ensemble commercial d'une surface totale de vente de 9592 m², sis « Le Petit Bénédice » à GUERET (Creuse) ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur le dossier suscité est composée comme suit :

► Cinq élus :

- Le Député-Maire de GUERET,
- Le Maire de LA SOUTERRAINE,
- Le Maire de SAINTE-FEYRE,
- Le Président du CONSEIL GÉNÉRAL, ou son représentant,
- Le Maire d'AJAIN,

.../....

► Une personnalité qualifiée en matière de consommation :

Mme Françoise BLANQUART, vice-présidente de l'UDAF,
ou M. Roland CAROMB, Président de l'UFC,

ou Mme Liliane REBEIX, représentant l'Association des Consommateurs de la Creuse,

- ▶ Une personnalité qualifiée en matière de développement durable :
M. Jean-Michel BIENVENU, Conseiller technique à la DDCSPP et expert en ornithologie,
ou Mme Bernadette FREYTET, directrice du CPIE de la Creuse,
ou Mme Delphine GUERRIER, chargée de mission développement durable à la ville de Guéret

- ▶ Une personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire :
M. Guy BONTEMS, retraité de la DDE de la Creuse,
ou Mme Marie-Claude VIGIER, retraitée de la DDE.

ARTICLE 2 : La commission départementale d'aménagement commercial est présidée par la Préfète ou son représentant, qui ne prend pas part au vote.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse instruit la demande d'autorisation en liaison avec le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Limousin et rapporte le dossier devant la commission.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera notifié, d'une part, aux membres de la commission départementale d'aménagement commercial et, d'autre part, à la SCCV « REDEIM GUERET ».

Fait à Guéret, le 21 juin 2013

La Préfète,

Signé : Dominique-Claire MALLEMANCHE

Arrêté n°2013172-05

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau des Élections et de la Réglementation

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 21 Juin 2013

ARTICLE 4. – L’habilitation peut être retirée ou suspendue en vertu de l’article L2223-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 5. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Sous-Préfète d’Aubusson sont chargés chacun en ce qui les concerne de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean-Yves MONTJOFFRE par les soins de M. le Maire d’AUBUSSON et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à GUÉRET, le

Pour la Préfète et par délégation
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général

Philippe NUCHO

Arrêté n°2013172-06

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau des Élections et de la Réglementation

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 21 Juin 2013

ARTICLE 4. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Sous-Préfète d'Aubusson sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean-Yves MONTJOFFRE par les soins de M. le Maire d'AUBUSSON et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à GUÉRET, le

Pour la Préfète et par délégation
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général

Philippe NUCHO

Arrêté n°2013172-07

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Élections et de la Réglementation

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 21 Juin 2013

ARTICLE 4. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Sous-Préfète d'Aubusson sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean-Yves MONTJOFFRE par les soins de M. le Maire d'AUBUSSON et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à GUÉRET, le

Pour la Préfète et par délégation
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général

Philippe NUCHO

Arrêté n°2013172-08

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Élections et de la Réglementation

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 21 Juin 2013

ARTICLE 4. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Sous-Préfète d'Aubusson sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean-Yves MONTJOFFRE par les soins de M. le Maire de BELLEGARDE EN MARCHE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à GUÉRET, le

Pour la Préfète et par délégation
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général

Philippe NUCHO

Arrêté n°2013172-09

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau des Élections et de la Réglementation

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 21 Juin 2013

ARTICLE 4. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Sous-Préfète d'Aubusson sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean-Yves MONTJOFFRE par les soins de M. le Maire d'AUZANCES et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à GUÉRET, le

Pour la Préfète et par délégation
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général

Philippe NUCHO

Arrêté n°2013176-07

Arrêté portant attribution de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale Promotion du 14 juillet 2013

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Signataire : La Préfète de La Creuse

Date de signature : 25 Juin 2013



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

BUREAU DU CABINET

Arrêté n°
de Madame la Préfète de la Creuse
portant attribution de la Médaille d'Honneur
Régionale, Départementale et Communale

La Préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2013
Sur proposition de Madame le Directeur des Services du Cabinet

Vu le décret n° 87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la Médaille d'Honneur Départementale et communale,
Modifié par la circulaire n° 87-00251C du 2 septembre 1987,
Modifié par la circulaire n°06-00103 C du 6 décembre 2006.

A R R E T E

Article 1 : La médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale **-échelon Argent-**
est décernée à :

Monsieur BAILLOT René
Adjoint au maire de Chambon-sur-Voueize
demeurant - 23170 - CHAMBON SUR VOUEIZE

Madame BENOITON Patricia
Adjoint technique principal EHPAD St-Etienne-de-Fursac
demeurant Chabanne Judeau - 23290 - ST PIERRE DE FURSAC

Monsieur BOURILLON Christian
Conseiller municipal à Chard
demeurant Roussines - 23700 - CHARD

Monsieur CHASSAGNE Jean-François
2e adjoint au maire de Viersat
demeurant Le Genêt - 23170 - VIERSAT

Monsieur CHAUVAT Jean-Yves
Adjoint technique territorial à la mairie de Moutier-Malcard
demeurant Le Bois Lamy - 23220 - MOUTIER MALCARD

Monsieur CLEDIERE Alain
Maire de Saint-Laurent
demeurant 2, Villandury - 23000 - ST LAURENT

Monsieur COLNET Bernard
Agent de maîtrise principal au Service Départemental d'Incendie
et de Secours de la Creuse
demeurant 7, rue de la Navette - 23800 - DUN LE PALESTEL

Madame DARRAUD Annie
ATSEM à la mairie de St-Sulpice-le-Guérétois
demeurant 16, la Villette - 23000 - ST LEGER LE GUERETOIS

Monsieur DEBELLUT Jean
Maire de Viersat
demeurant 6, rue de Chatel Guyon - 23170 - VIERSAT

Monsieur DEDUN Bernard
Adjoint technique principal au SIERS - Noth
demeurant 8, Avenue Benjamin Bord - 23800 - DUN LE PALESTEL

Madame FAUVET Corinne
Adjoint administratif principal à la mairie de St-Sulpice-le-Guérétois
demeurant 6, rue du Moulin du Champ - 23000 - ST SULPICE LE GUERETOIS

Monsieur FERRANDON Jean-Pierre
Adjoint technique au SIERS - Noth
demeurant Le Bourg - 23000 - ST LEGER LE GUERETOIS

Monsieur GASNET Michel
Maire d'Augères
demeurant 17, Villard - 23210 - AUGERES

Madame GAUTHIER Isabelle
Adjoint technique au Service Départemental d'Incendie
et de Secours de la Creuse
demeurant 9, route de Guéret - 23320 - ST VAURY

Madame GIRAUD Nicole
Adjoint administratif au Service Départemental d'Incendie
et de Secours de la Creuse
demeurant 12 bis, rue Jeanne d'Arc - 23000 - GUERET

Monsieur GUERRIER Claude
Maire de Saint-Sulpice-le-Guérétois
demeurant Allon - 23000 - ST SULPICE LE GUERETOIS

Monsieur JAMOT Guy
1er adjoint au maire de Saint-Priest
demeurant La Villatte - 23110 - ST PRIEST

Monsieur LABESSE Jean-Claude
Adjoint au maire de Saint-Sulpice-le-Guérétois
demeurant Banassat - 23000 - ST SULPICE LE GUERETOIS

Monsieur LADAME Pascal
Adjoint technique territorial à la mairie de St-Agnant-de-Versillat
demeurant 12, rue Louis François - 23300 - LA SOUTERRAINE

Monsieur LANGLAIS Robert
Adjoint technique territorial à la mairie de Saint-Sulpice-le-Guérétois
demeurant 45, route de la Marche - 23000 - ST SULPICE LE GUERETOIS

Monsieur LAPINE Philippe
Agent de maîtrise au Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Creuse
demeurant 32, le Theil - 23000 - STE FEYRE

Madame LAVIGNE Anny
Conseillère municipale à Saint-Sulpice-le-Guérétois
demeurant Clavérolles - 23000 - ST SULPICE LE GUERETOIS

Monsieur LOTHE Pierre
Conseiller municipal à Viersat
demeurant 6, route de Rierette - 23170 - VIERSAT

Monsieur MAILLET Jean Claude
Adjoint technique au SIERS - Noth
demeurant 4, rue René Ducros - 23300 - LA SOUTERRAINE

Madame MARCHAND Nathalie
Adjoint administratif principal au Service Départemental d'Incendie
et de Secours de la Creuse
demeurant 14, la Chabreyrolle - 23000 - STE FEYRE

Monsieur MISSIOUX Noël
1er adjoint au maire de Viersat
demeurant 11, rue du Champ Verger - 23170 - VIERSAT

Madame PEYRON Jocelyne
Auxiliaire de soins principal au Centre Communal d'Action Sociale de Guéret
demeurant 64, rue de Jouhet - 23000 - GUERET

Monsieur PIGOIS David
Adjoint technique principal à la mairie de Châteauroux
demeurant 10, les Tailles Sarrets - 23360 - MEASNES

Monsieur REBILLON François
Adjoint technique territorial à la mairie de Bétête
demeurant Chez Rebillon - 23270 - BETETE

Madame RIFFAULT Marie-Claude
Adjoint technique territorial à la mairie de Measnes
demeurant 7, la Grand'Planche - 23360 - MEASNES

Madame ROCHETAILLADE Isabelle
Secrétaire de mairie à Moutier-Malcard
demeurant 2, Bessolles - 23360 - LOURDOUEIX ST PIERRE

Monsieur ROUDIER Joël
Adjoint technique territorial à la mairie de Dun-le-Palestel
demeurant 17, Grande Rue - 23800 - DUN LE PALESTEL

Monsieur SALSKOUSKI Francis
Adjoint technique territorial à la mairie d'Anzême
demeurant 26, Montbut - 23000 - ANZEME

Monsieur TINTANT Patrick
Adjoint technique territorial à la mairie de St-Georges-la-Pouge
demeurant 1, rue des Coutures - 23250 - ST GEORGES LA POUGE

Article 2 : La médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale -**échelon Vermeil**-
est décernée à :

Monsieur AUBARD Michel
Technicien principal au SIERS - Noth
demeurant La Bezassade - 87370 - LAURIERE

Monsieur AUCORDONNIER André
Conseiller municipal à Saint-Chabrais
demeurant 3, Marlanges - 23130 - ST CHABRAIS

Monsieur BAYART José
Technicien à la mairie de St-Sulpice-le-Guérétois
demeurant Chabanne - 23000 - ST VICTOR EN MARCHE

Madame BEAUDROUX Nicole
1re adjointe au maire d'Anzême
demeurant 2, Chignaroche - 23000 - ANZEME

Monsieur BONDIEU Albert
Maire de Saint-Priest
demeurant Lachaud - 23110 - ST PRIEST

Madame BOURDEIX Janine
Secrétaire de mairie à St-Martin-Ste-Catherine
demeurant Le Theil - 23430 - ST MARTIN STE CATHERINE

Monsieur CHAUSSAT Yves
Conseiller municipal à Saint-Agnant-Près-Crocq
demeurant Le Cher - 23260 - ST AGNANT PRÈS CROCQ

Monsieur COUDERT Alain
Adjoint technique territorial à la mairie de Vallière
demeurant 8, rue des Rosiers - 23120 - VALLIERE

Madame DECHAUD Marie Joëlle
Secrétaire de mairie à Bord-Saint-Georges
demeurant 4, le Theilloux - 23230 - BORD ST GEORGES

Madame DEVINEAU Annie
Adjointe au maire de Saint-Sulpice-le-Guérotois
demeurant 14, rue de la Garime - 23000 - ST SULPICE LE GUERETOIS

Monsieur DUCLOUX Louis
1er adjoint au maire de Marsac
demeurant 11, avenue du Limousin - 23210 - MARSAC

Monsieur FOUGERON Roger
1er adjoint au maire de Saint-Marc-à-Loubaud
demeurant Pourcheyroux - 23460 - ST MARC A LOUBAUD

Monsieur GADAUD Laurent
Adjoint technique principal au SIERS - Noth
demeurant 8 bis, route de la Brionne - 23320 - ST VAURY

Monsieur GALATEAU André
Conseiller municipal à Saint-Silvain-Montaigut
demeurant 17, Sous Lafaye - 23320 - ST SILVAIN MONTAIGUT

Monsieur GAUDON Gilles
Maire de Chéniers
demeurant 11, les Fougères - 23220 - CHENIERS

Madame GUITTARD Viviane
Conseillère municipale à Anzême
demeurant Aube - 23000 - ANZEME

Monsieur HILAIRE Jean-Pierre
Conseiller municipal à Mortroux
demeurant La Fontarabie - 23220 - MORTROUX

Monsieur JOUANNY Yves Alain
Adjoint technique territorial à la mairie de St-Sulpice-le-Guérotois
demeurant La Ribière - 23000 - ST SULPICE LE GUERETOIS

Monsieur LASSELLE Alain
Agent de maîtrise qualifié à la mairie de Saint-Sébastien
demeurant 4, Route du Stade - 23160 - ST SEBASTIEN

Madame LUCANTIS Claudine
Conseillère municipale d'Ahun
demeurant 9, les Pradeaux - 23150 - AHUN

Monsieur MARSALLON Marcel
Adjoint au Maire de Saint-Pardoux-les-Cardes
demeurant 8, route de Cressat - 23150 - ST PARDOUX LES CARDS

Monsieur MATIGOT Jean Roland
Ingénieur au SIERS - Noth
demeurant Lafatvieille - 23300 - VAREILLES

Monsieur MAZAUD Guy
Conseiller municipal à Saint-Marc-à-Loubaud
demeurant Pelletanges - 23460 - ST MARC A LOUBAUD

Monsieur MONGOURD Jean-Luc
1er adjoint au maire de Chard
demeurant Les Baritauds - 23700 - CHARD

Monsieur PATEY Léon
Conseiller municipal à Chéniers
demeurant 9, Champeau de Haut - 23220 - CHENIERS

Monsieur PINAUD Daniel
1er adjoint au maire de Saint-Sébastien
demeurant 5, Boisbelle - 23160 - ST SEBASTIEN

Madame PINET Michelle
Secrétaire de mairie à Measnes
demeurant Champroy - 23450 - FRESSELINES

Monsieur RONTEIX Christian
Conseiller municipal à Saint-Marc-à-Loubaud
demeurant Pourcheyroux - 23460 - ST MARC A LOUBAUD

Monsieur ROUCHON Bernard
Conseiller municipal à Sannat
demeurant La Ville du Bois - 23110 - SANNAT

Monsieur THURET Jean-Claude
Technicien au SIAEP de Boussac
demeurant 18, la Croix d'Agard - 23600 - BOUSSAC BOURG

Monsieur TRIBET Claude
Conseiller municipal à la Forêt du Temple
demeurant 9, rue du Puits - 23360 - LA FORET DU TEMPLE

Article 3 : La médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale **-échelon Or-**
est décernée à :

Madame CEDRE Marilène
Adjoint administratif principal à la mairie de Dun-le-Palestel
demeurant 42, rue de Tarsat - 23800 - DUN LE PALESTEL

Monsieur CHANINAS René
1er adjoint au maire de St-Oradoux-Près-Crocq - à titre posthume -
demeurant Rougnat - 23260 - ST ORADOUX PRES CROCQ

Monsieur CHAUSSAT Robert
Maire de Saint-Agnant-Près-Crocq
demeurant Pintaparis - 23260 - ST AGNANT PRES CROCQ

Monsieur DUBRANLE Michel
Adjoint au Maire d'Azérables
demeurant 35, Les Genêts - 23160 - AZERABLES

Madame FONTY Marie Raymonde
Conseillère municipale à Charron
demeurant Le Bouchet - 23700 - CHARRON

Monsieur FOREST René
Maire de Clairavaux
demeurant Boucheresse - 23500 - CLAIRAUAUX

Monsieur GANNET Daniel
2e adjoint au maire de St-Oradoux-Près-Crocq
demeurant Lavaud Gouillard - 23260 - ST ORADOUX PRES CROCQ

Monsieur GIRAUD Jean Pierre
Adjoint technique territorial à la mairie de Glénic
demeurant 5 ter, Villeput - 23380 - GLENIC

Monsieur GOMOT Jean-Pierre
Conseiller municipal à Charron
demeurant Courdemanges - 23700 - CHARRON

Madame GRENUT Catherine
Infirmière de classe supérieure au Centre Hospitalier de Guéret
demeurant 4, Montbreger - 23000 - ST LAURENT

Monsieur MERIGAUD Michel
2e adjoint au maire de Marsac
demeurant La Brousse - 23210 - MARSAC

Madame MERIGUET Nadine
Adjoint technique principal EHPAD St-Etienne-de-Fursac
demeurant Le Bois Neuf - 23210 - MARSAC

Madame NADAUD Régine
Rédacteur principal au Service Départemental d'Incendie
et de Secours de la Creuse
demeurant 11, route de la Marche - 23000 - ST SULPICE LE GUERETOIS

Monsieur PERRIER Serge
Maire de Chard
demeurant Trebeix - 23700 - CHARD

Monsieur POISSONNIER André
Adjoint au maire de Chéniers
demeurant 1 bis, la Roche - 23220 - CHENIERS

Monsieur RIBIERE Jean Michel
Maire de Charron
demeurant Les Treix - 23700 - CHARRON

Madame SAVORET Martine
Attachée principale à la mairie d'Aubusson
demeurant Fourneaux - 23200 - ST MEDARD LA ROCHETTE

Monsieur TAUTON Roland
1er adjoint au maire de Châtelard
demeurant Le Bourg - 23700 - CHATELARD

Madame TESSIER Eliane
Adjoint technique principal EHPAD St-Etienne-de-Fursac
demeurant 7, les Nadauds - 23290 - ST ETIENNE DE FURSAC

Article 4 : Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et Madame le Directeur des Services du Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

GUÉRET, le 25 juin 2013.

La Préfète,

Signé : Dominique-Claire MALLEMANCHE

Arrêté n°2013175-01

Arrêté portant autorisation de la course cycliste à LA SOUTERRAINE le 7 juillet 2013

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 24 Juin 2013

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
Service Interministériel de Défense et de
Protection Civiles

Arrêté
portant autorisation d'une manifestation sportive
sur la voie publique
ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur

Course cycliste
« Polysostranienne »

à LA SOUTERRAINE

Dimanche 7 juillet 2013

La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-3 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17, A.331-2 à A.331-15 et A.331-26 à A.331-31 ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

VU le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU les arrêtés ministériels des 26 mars 1980 et 13 décembre 2012 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil Général en date du 19 novembre 2012 réglementant la circulation ;

VU l'arrêté de M. le Maire de LA SOUTERRAINE en date du 14 mai 2013 réglementant la circulation ;

VU la circulaire du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 25 mai 2004 et réglementant notamment le port du casque pour les coureurs cyclistes ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU la demande formulée par Monsieur Pierre LEMAIGRE, Vice Président de l'association « Vélo Club de LA SOUTERRAINE » en date du 2 mai 2013 ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

VU l'avis du Président du Conseil Général –Pôle « Aménagement et Transports » ;

VU l'avis des Maires des communes de LA SOUTERRAINE et ST AGNANT DE VERSILLAT ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique, établi par la Fédération Française de Cyclisme ;

VU l'avis favorable de la fédération délégataire ;

VU l'attestation d'assurance en date du 24 avril 2013, conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

CONSIDÉRANT que cette épreuve figure au calendrier régional ;

SUR proposition de Mme le Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Messieurs Anthony LEBOURG et Éric GAULIER, Coprésidents de l'association « Le Vélo Club de la Souterraine » sont autorisés à organiser la course cycliste dénommée « Polysostranienne » le dimanche 7 juillet 2013, qui empruntera le parcours figurant sur le plan joint en annexe, selon l'organisation suivante :

Départ	:	14 h 30
Arrivée	:	17 h 30

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

MESURES DE CIRCULATION

Pendant toute la durée de l'épreuve, la circulation sera interdite dans le sens inverse de la course, ainsi que le dépassement des coureurs aux véhicules de tout genre autres que ceux appartenant aux services médicaux, aux services d'incendie et de secours et aux services de police et de gendarmerie, sur l'ensemble de l'itinéraire.

Le stationnement des véhicules sera interdit sur l'ensemble de l'itinéraire.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, **et sera mise en place par les soins des organisateurs.**

MESURES DE SECURITE

Les organisateurs prévoiront le balayage de l'itinéraire si nécessaire.

Les organisateurs devront informer les concurrents sur l'état des RD 912, 14, 10 et 1 qui présentent des pelades localisées.

Les organisateurs devront porter une attention particulière sur la RD 10 où un chantier est en cours.

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des coureurs et du public.

Des signaleurs devront être mis en place aux dessertes de voies publiques ouvertes à la circulation.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

La présence de 2 secouristes titulaires de l'attestation de Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) est requise ainsi que la mise à disposition d'un local ou d'un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des troussees de secours pour assurer les premiers soins.

SERVICE D'ORDRE

Le service d'ordre sera placé sous la responsabilité de Messieurs Anthony LEBOURG et Éric GAULIER, Coprésidents de l'association « Le Vélo Club de la Souterraine ».

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par **VINGT-CINQ SIGNALEURS** tous titulaires du permis de conduire identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, dont la liste figure en annexe.

Chaque signaleur sera à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Mais, dans pareille situation, ils doivent en rendre compte aux membres de forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

L'agrément accordé aux signaleurs leur sera retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de leur mission.

Les usagers passant outre la priorité accordée aux épreuves concernées seront sanctionnés suivant les contraventions de la 4^{ème} classe de l'article R.411-30 du code de la route.

L'organisateur sera tenu d'avertir en temps utile le maire de la commune traversée, de l'itinéraire à parcourir ; il fera apposer des affiches indiquant l'heure probable du passage des coureurs aux points dangereux du parcours.

La traversée des agglomérations (véhicules suiveurs) aura lieu à une allure modérée.

ARTICLE 3 - La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8^e partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balai d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Ces véhicules devront disposer d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée en application des dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.

Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

ARTICLE 4 - Tous les concurrents devront porter un casque à coque rigide.

ARTICLE 5 - La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 6 - Les signaleurs présents et les équipements nécessaires devront être mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course. Ces dispositifs devront être retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 7 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 8 - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Général concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 9 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 10 – La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'Etat et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 11 - Le Directeur des Services du Cabinet,
- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Président du Conseil Général –Pôle « Aménagement et Transports »
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- Les Maires de LA SOUTERRAINE et SAINT AGNANT DE VERSILLAT,
- Les Coprésidents de l'association « Le Vélo Club de la Souterraine»
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 24 juin 2013

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet,

Signé : Hélène GIRARDOT

Arrêté n°2013175-02

Arrêté portant autorisation de la manifestation "6 heures d'endurance solex et mobs" à MOUTIER MALCARD le 7 juillet 2013

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 24 Juin 2013

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

Arrêté
portant autorisation d'une manifestation
sur la voie publique
comportant l'engagement de véhicule a moteur
endurance et régularité

« 6 HEURES ENDURANCE SOLEX ET MOBS »

MOUTIER-MALCARD

Dimanche 7 juillet 2013

La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-3 ;

VU le code de la route et notamment son article R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-34 ;

VU le code de l'environnement, et notamment son article L.362-3 ;

VU le décret n° 93-392 du 18 mars 1993 pris pour l'application de l'article 37 de la loi n 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté interministériel du 3 novembre 1976 portant réglementation des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

VU les arrêtés interministériels des 26 mars 1980 et 13 décembre 2012 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté conjoint de M. le Président du Conseil Général et de MM. les Maires de MOUTIER-MALCARD, NOUZIERS, LA CELLETTE, MORTROUX en date du 4 juin 2013 portant réglementation de la circulation sur les RD n° 56 et 990 ;

VU l'arrêté de M. le Maire de MOUTIER-MALCARD en date du 30 mai 2013 réglementant la circulation et le stationnement sur la voie communale « Les Maisons » et la voie communale reliant la R.D.990 à la R.D.56 en agglomération ;

VU la demande formulée par M. Maurice JOACHIM, Président du CYCLO RACING TEAM 23 en date du 2 mars 2013 ;

VU le règlement particulier de la manifestation de l'épreuve ;

VU l'attestation d'assurance en date du 4 mars 2013 conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur;

VU l'avis du Président du Conseil Général – Pôle « Aménagement et Transports » ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis du Maire de la commune de MOUTIER-MALCARD ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière « section épreuves et compétitions sportives » en date du 18 juin 2013 ;

CONSIDERANT que les organisateurs se sont engagés à rembourser les frais occasionnés par les mesures de sécurité publique ;

SUR PROPOSITION de Mme le Directeur des Services du Cabinet,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er – M. Maurice JOACHIM, Président du Cyclo Racing Team 23 est autorisé à organiser la compétition « 6 HEURES ENDURANCE SOLEX ET MOBS », le dimanche 7 juillet 2013, de 9 h 00 à 18 h 00, à MOUTIER-MALCARD sur un circuit fermé d'une longueur de 2 600 m qui empruntera le parcours annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 Ces autorisations sont accordées sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée et des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

MESURES DE CIRCULATION :

Le dimanche 7 juillet 2013, la circulation et le stationnement seront interdits sur la RD n° 56 du PR 38+289 (correspondant au carrefour de la RD n°56 avec la voie communale « Les Maisons ») au PR 39+165 (correspondant au carrefour de la RD n°56 avec la RD n°990) et sur la RD n°990 du PR 8+650 (correspondant au carrefour de la RD n°990 avec la RD n°56) au PR 8+093 (correspondant au carrefour de la RD n°990 avec la RD n°46) sur le territoire de la commune de MOUTIER MALCARD.

Pendant cette période, la circulation sera déviée dans les conditions ci-après :

- par les RD 6 et 46 dans les deux sens de circulation pour la RD 56
- par les RD 940 et 2 dans les deux sens de circulation pour la RD 990

Sur la commune de MOUTIER-MALCARD, le dimanche 7 juillet 2013 de 8 h 00 à 19 h 00, la circulation et le stationnement seront interdits sur :

- la voie communale « Les Maisons »
- la voie communale reliant la RD 990 à la RD 56 en agglomération, soit de la bascule publique à l'église.

Pendant cette période, la circulation sera déviée par le chemin départemental n° 46, dans les deux sens.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire.

La mise en place, la maintenance seront assurées par l'organisateur, conformément aux indications de l'Unité Territoriale Technique de BOUSSAC.

MESURES DE SECURITE :

Pendant toute la durée de l'épreuve, les organisateurs assureront l'entière responsabilité de la sécurité des coureurs et du public.

Les organisateurs devront s'assurer avant le départ de l'épreuve que l'ensemble du parcours a bien été sécurisé.

La traversée du circuit par le public sera encadrée par un commissaire de course, qui avant chaque traversée, s'assurera de la possibilité d'effectuer l'accompagnement complet du public en toute sécurité.

L'organisateur veillera à ce que le public ne soit pas admis en des points dangereux du circuit (virages, etc...), que le parcours soit balisé et que le stationnement des véhicules n'apporte aucune gêne à l'accès des secours tant sur le parcours de la course, qu'aux riverains concernés par la tenue de cette épreuve sportive.

Des protections (bottes de paille, rubalise, etc...) devront être installées à chaque obstacle dangereux pour les pilotes (poteaux, panneaux de signalisation).

Les barrières de sécurité mises en place devront être surveillées par des personnes désignées par l'organisateur.

Les zones interdites au public devront être matérialisées, et celui-ci sera maintenu derrière des barrières métalliques.

L'organisateur prévoira, à sa charge, le balayage de l'itinéraire, si nécessaire.

La zone de départ sera sécurisée.

Le parc coureur devra être bien délimité et des panneaux « INTERDICTION DE FUMER » et « ACCES INTERDIT AU PUBLIC » devront être installés. Chaque équipage disposera d'un stand numéroté et devra disposer d'un extincteur en état de fonctionnement.

Le ravitaillement des engins sera effectué dans les stands situés dans le parc coureurs, moteurs arrêtés.

Les éventuels fléchages et marques sur la chaussée des routes départementales empruntées (de couleur autre que blanc) devront avoir disparu dès le lendemain de la manifestation.

SECOURS ET PROTECTION INCENDIE :

Devront être installés

- 10 extincteurs à poudre de 9 kg près de la ligne de départ de la course et répartis le long du circuit,
- 1 médecin,
- 1 véhicule de premiers secours,
- 1 poste de secours composé au minimum de 5 secouristes,
- 6 postes C.B,
- 1 téléphone (en mairie de MOUTIER-MALCARD),

En cas d'incident, il devra être fait appel au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours et la course devra être immédiatement neutralisée jusqu'à l'arrivée des secours.

SERVICE D'ORDRE :

Le Service de Sécurité et de Secours sera placé sous la responsabilité de M. Maurice JOACHIM, Président du CYCLO RACING TEAM 23.

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, le service d'ordre sera dirigé par :

- 1 directeur de course (Mme Edwige CHAUMETTE)
- 3 commissaires sportifs titulaires d'une licence
- 2 commissaires techniques
- 10 commissaires de route

Ces personnes devront être titulaires d'une licence en cours de validité.

ARTICLE 3 - Les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés, la fourniture du dispositif de sécurité, des secours et de la protection contre l'incendie, est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 4 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 5 - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Général concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 6 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Le nettoyage des chaussées traversées ou empruntées (boue, branchages...) et la remise en état éventuelle des accotements, fossés et talus devront être réalisés à l'issue de l'épreuve, notamment l'enlèvement des bottes de paille et la remise en place de la signalisation.

ARTICLE 7 – La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

Celle-ci devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'Etat et les autorités départementales ou municipales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 8 – La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur d'une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

ARTICLE 9 - Le Directeur des Services du Cabinet du Préfet de la Creuse,
- Le Président du Conseil Général, - Pôle « Aménagement et Transports »,
- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- Le Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Maire de la commune de MOUTIER MALCARD,
- Le Président du CYCLO RACING TEAM 23,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse. Une copie du présent arrêté sera également transmise aux membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – section « épreuves et compétitions sportives ».

Fait à Guéret, le 24 juin 2013

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet,

Signé : Hélène GIRARDOT

Arrêté n°2013179-01

Arrêté portant autorisation de la course cycliste à SAINT PRIEST LA FEUILLE le 7 juillet 2013

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 28 Juin 2013

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
Service Interministériel de Défense et de
Protection Civiles

Arrêté
portant autorisation d'une manifestation sportive
sur la voie publique
ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur

Course cycliste UFOLEP

à SAINT PRIEST LA FEUILLE

Dimanche 7 juillet 2013

La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-3 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17, A.331-2 à A.331-15 et A.331-26 à A.331-31 ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

VU le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU les arrêtés ministériels des 26 mars 1980 et 13 décembre 2012 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil Général en date du 19 novembre 2012 réglementant la circulation ;

VU l'arrêté de M. le Maire de SAINT PRIEST LA FEUILLE en date du 11 juin 2013 réglementant la circulation ;

VU la circulaire du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 25 mai 2004 et réglementant notamment le port du casque pour les coureurs cyclistes ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU la demande formulée par Monsieur Nicolas ADENIS, Président de l'Amicale Cycliste Fursacoise en date du 14 mai 2013 ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

VU l'avis du Président du Conseil Général –Pôle « Aménagement et Transports » ;

VU l'avis du Maire de la commune de SAINT PRIEST LA FEUILLE ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique, établi par la Fédération Française de Cyclisme ;

VU l'avis favorable de la fédération délégataire ;

VU l'attestation d'assurance en date du 13 juin 2013, conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

CONSIDÉRANT que cette épreuve figure au calendrier régional ;

SUR proposition de Mme le Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur Nicolas ADENIS, Président de l'Amicale Cycliste Fursacoise est autorisé à organiser la course cycliste UFOLEP le dimanche 7 juillet 2013, qui empruntera le parcours figurant sur le plan joint en annexe, selon l'organisation suivante :

Départ	:	14 h 30
Arrivée	:	19 h 30

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

MESURES DE CIRCULATION

Pendant toute la durée de l'épreuve, la circulation sera interdite dans le sens inverse de la course, ainsi que le dépassement des coureurs aux véhicules de tout genre autres que ceux appartenant aux services médicaux, aux services d'incendie et de secours et aux services de police et de gendarmerie, sur l'ensemble de l'itinéraire.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, **et sera mise en place par les soins des organisateurs.**

MESURES DE SECURITE

Les organisateurs prévoient le balayage de l'itinéraire si nécessaire.

Les organisateurs devront informer les concurrents sur l'état des RD 10 et 74 qui présentent des pelades localisées.

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des coureurs et du public.

Des signaleurs devront être mis en place aux dessertes de voies publiques ouvertes à la circulation.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

La présence de 2 secouristes titulaires de l'attestation de Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) est requise ainsi que la mise à disposition d'un local ou d'un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins.

SERVICE D'ORDRE

Le service d'ordre sera placé sous la responsabilité de Monsieur Nicolas ADENIS, Président de l'Amicale Cycliste Fursacoise.

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par **DIX SIGNALEURS** tous titulaires du permis de conduire identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, dont la liste figure en annexe.

Chaque signaleur sera à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Mais, dans pareille situation, ils doivent en rendre compte aux membres de forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

L'agrément accordé aux signaleurs leur sera retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de leur mission.

Les usagers passant outre la priorité accordée aux épreuves concernées seront sanctionnés suivant les contraventions de la 4ème classe de l'article R.411-30 du code de la route.

L'organisateur sera tenu d'avertir en temps utile le maire de la commune traversée, de l'itinéraire à parcourir ; il fera apposer des affiches indiquant l'heure probable du passage des coureurs aux points dangereux du parcours.

La traversée des agglomérations (véhicules suiveurs) aura lieu à une allure modérée.

ARTICLE 3 - La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8^e partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balai d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Ces véhicules devront disposer d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée en application des dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.

Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

ARTICLE 4 - Tous les concurrents devront porter un casque à coque rigide.

ARTICLE 5 - La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 6 - Les signaleurs présents et les équipements nécessaires devront être mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course. Ces dispositifs devront être retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 7 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 8 - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Général concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 9 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 10 – La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'Etat et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

- ARTICLE 11**
- Le Directeur des Services du Cabinet,
 - Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
 - Le Président du Conseil Général –Pôle « Aménagement et Transports »
 - Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
 - Le Maire de SAINT PRIEST LA FEUILLE,
 - Le Président de l'Amicale Cycliste Fursacoise

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 28 juin 2013

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet,

Signé : Hélène GIRARDOT

Arrêté n°2013179-03

Arrêté portant autorisation de la course cycliste à GOUZON le samedi 20 juillet 2013

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 28 Juin 2013

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
Service Interministériel de Défense et de
Protection Civiles

Arrêté
portant autorisation d'une manifestation sportive
sur la voie publique
ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur

Course cycliste

« Cyclo sportive UFOLEP du comité des fêtes et de la municipalité »

à GOUZON – Place du Champ de foire

Samedi 20 juillet 2013

La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-3 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17, A.331-2 à A.331-15 et A.331-26 à A.331-31 ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

VU le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU les arrêtés ministériels des 26 mars 1980 et 13 décembre 2012 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil Général en date du 19 novembre 2012 réglementant la circulation ;

VU l'arrêté de M. le Maire de GOUZON en date du 15 juin 2013 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU la circulaire du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 25 mai 2004 et réglementant notamment le port du casque pour les coureurs cyclistes ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU la demande formulée par Monsieur Claude MORET, Président du Vélo Club Gouzonnais en date du 15 mai 2013 ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

VU l'avis du Président du Conseil Général –Pôle « Aménagement et Transports » ;

VU l'avis du Maire de la commune de GOUZON ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique, établi par la Fédération Française de Cyclisme ;

VU l'avis favorable de la fédération délégataire ;

VU l'attestation d'assurance en date du 31 mai 2013, conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

CONSIDÉRANT que cette épreuve figure au calendrier régional ;

SUR proposition de Mme le Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur Claude MORET, Président du Vélo Club Gouzonnais est autorisé à organiser la course cycliste dénommée « Cyclo sportive UFOLEP du comité des fêtes et de la municipalité » le samedi 20 juillet 2013 au départ de la Place du Champ de Foire à GOUZON, qui empruntera le parcours figurant sur le plan joint en annexe, selon l'organisation suivante :

Départ	:	16 h
Arrivée	:	20 h

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

MESURES DE CIRCULATION

Pendant toute la durée de l'épreuve, la circulation sera interdite dans le sens inverse de la course, ainsi que le dépassement des coureurs aux véhicules de tout genre autres que ceux appartenant aux services médicaux, aux services d'incendie et de secours et aux services de police et de gendarmerie, sur l'ensemble de l'itinéraire.

Le stationnement sera interdit Place du « Lion d'Or' », Rue d'Alcantera et sur les VC 1, 2 et 3.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, **et sera mise en place par les soins des organisateurs.**

MESURES DE SECURITE

Les organisateurs prévoiront le balayage de l'itinéraire si nécessaire.

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des coureurs et du public.

Des signaleurs devront être mis en place aux dessertes de voies publiques ouvertes à la circulation.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

La présence de 2 secouristes titulaires de l'attestation de Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) est requise ainsi que la mise à disposition d'un local ou d'un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousseaux de secours pour assurer les premiers soins.

SERVICE D'ORDRE

Le service d'ordre sera placé sous la responsabilité de Monsieur Claude MORET, Président du Vélo Club Gouzonnais.

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par **SEPT SIGNALEURS** tous titulaires du permis de conduire identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, dont la liste figure en annexe.

Chaque signaleur sera à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Mais, dans pareille situation, ils doivent en rendre compte aux membres de forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

L'agrément accordé aux signaleurs leur sera retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de leur mission.

Les usagers passant outre la priorité accordée aux épreuves concernées seront sanctionnés suivant les contraventions de la 4ème classe de l'article R.411-30 du code de la route.

L'organisateur sera tenu d'avertir en temps utile le maire de la commune traversée, de l'itinéraire à parcourir ; il fera apposer des affiches indiquant l'heure probable du passage des coureurs aux points dangereux du parcours.

La traversée des agglomérations (véhicules suiveurs) aura lieu à une allure modérée.

ARTICLE 3 - La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8^e partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balai d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Ces véhicules devront disposer d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée en application des dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.

Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

ARTICLE 4 - Tous les concurrents devront porter un casque à coque rigide.

ARTICLE 5 - La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 6 - Les signaleurs présents et les équipements nécessaires devront être mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course. Ces dispositifs devront être retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 7 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 8 - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Général concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 9 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 10 - La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'Etat et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

- ARTICLE 11**
- Le Directeur des Services du Cabinet,
 - Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
 - Le Président du Conseil Général –Pôle « Aménagement et Transports »
 - Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
 - Le Maire de GOUZON,
 - Le Président du Vélo Club Gouzonnais,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 28 juin 2013

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet,

Signé : Hélène GIRARDOT

Arrêté n°2013165-07

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n° 2012335-01 du 30 novembre 2012 modifié portant composition et modalités de fonctionnement du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 14 Juin 2013

Préfecture
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Arrêté n° 2013
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2012335-01 du 30 novembre 2012 modifié
portant composition et modalités de fonctionnement du Conseil
Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques

La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles R. 1416-1 à R. 1416-6 ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 modifiée relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

Vu l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif et notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux Directions Départementales Interministérielles, et notamment son article 17 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 modifié tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 57 ;

Vu l'arrêté n° 10/4 du 15 janvier 2010 de Mme le Préfet de la Région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne, portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du Limousin ;

.../...

Vu l'arrêté n° 12-197 du 1^{er} octobre 2012 de M. le Préfet de la Région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne, fixant les conditions pour habilitier les associations agréées pour la protection de l'environnement souhaitant participer au débat public sur l'environnement dans le cadre des instances consultatives de la région Limousin ;

Vu l'arrêté n° 12-198 du 1^{er} octobre 2012 de M. le Préfet de la Région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne, habilitant l'association Limousin Nature Environnement à participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives de la région Limousin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-0786 du 13 juillet 2006 modifié portant constitution du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de la Creuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010004-01 du 4 janvier 2010 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires de la Creuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010004-03 du 4 janvier 2010 portant organisation de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) de la Creuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012335-01 du 30 novembre 2012 portant composition et modalités de fonctionnement du CODERST de la Creuse, tel qu'il a été modifié par l'arrêté préfectoral n° 2013058-02 du 27 février 2013 ;

Vu les propositions de désignation transmises, le 5 juin 2013, par M. le Secrétaire Général de la circonscription territoriale Corrèze – Creuse - Haute-Vienne du conseil de l'ordre des vétérinaires de la Région Limousin ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de M. le Docteur Jean-Claude PLISSON, vétérinaire en retraite, démissionnaire ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

A R R E T E

Article 1er : En tant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de M. le Docteur Jean-Claude PLISSON, vétérinaire retraité, membre titulaire du CODERST démissionnaire, l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2012335-01 du 30 novembre 2012 modifié portant composition et modalités de fonctionnement du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de la Creuse est modifié ainsi qu'il suit :

.....

3°) – C – Trois experts dans les domaines de compétence du CODERST

Titulaires

Suppléants

.....

M. le Docteur Olivier BOSCASSI
Vétérinaire
12, chemin de la Justice
23700 – AUZANCES

M. le Docteur Jean-Claude COLOMBO
Vétérinaire
« La Jarrige »
23320 – SAINT-VAURY

.....

Article 3 : M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et dont une copie conforme sera adressée à chacun des membres de cette instance consultative.

Fait à Guéret, le 14 juin 2013

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Signé Philippe NUCHO

Arrêté n°2013169-01

Arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2013-2014 dans le département de la Creuse

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : La Préfète de La Creuse

Date de signature : 18 Juin 2013

Préfecture
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

**ARRÊTÉ N° 2013-
RELATIF A L'OUVERTURE ET A LA CLOTURE DE LA CHASSE
POUR LA CAMPAGNE 2013-2014 DANS LE DÉPARTEMENT DE LA CREUSE**

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de l'Environnement - parties législative et réglementaire ;

VU le décret n° 2011-611 du 31 mai 2011 relatif aux dates spécifiques de chasse au sanglier en battue ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant les espèces dont la chasse est autorisée ;

VU l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 modifié relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau et pour la destruction des animaux nuisibles ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-0662 en date du 17 juin 2008 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique de la Creuse modifié par l'arrêté préfectoral n° 2010081-03 en date du 22 mars 2010 en ce qui concerne les modalités d'application de l'agrainage du sanglier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-0955 en date du 12 août 2008 instituant un plan de gestion cynégétique (PGCA) pour l'espèce cerf élaphe sur le secteur sud-est du département de la Creuse tel qu'il a été modifié par l'arrêté préfectoral n° 2009-0705 du 22 juin 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-1040 en date du 8 septembre 2008 approuvant un plan de gestion cynégétique portant sur l'espèce « lapin de garenne » sur le territoire de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée (AICA) de LA SOURCE DE LA GARTEMPE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-1090 en date du 18 septembre 2008 approuvant un plan de gestion cynégétique portant sur l'espèce « lapin de garenne » sur la propriété en opposition cynégétique de M. Olivier NORE, commune de SANNAT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009349-05 en date du 15 décembre 2009 approuvant un plan de gestion cynégétique portant sur l'espèce « lapins de garenne » sur le territoire de l'ACCA de MALVAL ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011174-04 en date du 23 juin 2011 portant approbation d'un plan de gestion cynégétique portant sur l'espèce faisan sur le territoire de l'ACCA de SAINT-SULPICE-LE-GUÉRÉTOIS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011174-05 en date du 23 juin 2011 portant approbation d'un plan de gestion cynégétique sur la population de lièvres sur le territoire des ACCA de CHAMBORAND, LA SOUTERRAINE, SAINT-ETIENNE-DE-FURSAC, SAINT-MAURICE-LA-SOUTERRAINE, SAINT-PIERRE-DE-FURSAC et SAINT-PRIEST-LA-FEUILLE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011181-04 en date du 30 juin 2011 portant approbation d'un plan de gestion cynégétique portant sur l'espèce faisan sur le territoire de l'ACCA d'EVAUX-LES-BAINS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012178-02 en date du 26 juin 2012 approuvant un plan de gestion cynégétique portant sur l'espèce « lapin de garenne » sur le territoire de l'AICA de LA SOURCE DE LA GARTEMPE (au titre des ACCA de LA SAUNIERE et de SAINT-CHRISTOPHE) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012178-03 en date du 26 juin 2012 approuvant un plan de gestion cynégétique portant sur l'espèce « lapin de garenne » sur le territoire de l'ACCA de CHAVANAT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013101-06 en date du 11 avril 2013 relatif à l'ouverture anticipée de la chasse sur autorisations préfectorales individuelles dans le département de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013101-07 en date du 11 avril 2013 fixant le plan de chasse pour les cervidés dans le département de la Creuse pour la campagne 2013-2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013101-08 en date du 11 avril 2013 fixant le plan de chasse pour l'espèce sanglier dans le département de la Creuse pour la campagne 2013-2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013137-01 en date du 17 mai 2013 approuvant un plan de gestion cynégétique portant sur l'espèce « lapin de garenne » sur le territoire de l'ACCA de BOSMOREAU-LES-MINES ;

VU les propositions formulées par le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse en date du 25 avril 2013 ;

VU les avis rendus par la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Creuse dans sa séance du 6 mai 2013 ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne cynégétique 2013-2014 a été mis à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse dans les conditions prévues par l'article L. 120-1 du Code de l'Environnement - tel qu'il résulte de l'article 2 de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en oeuvre du principe de participation du public défini à l'article 4 de la Charte de l'environnement -, pendant une période d'au moins 21 jours à compter du 22 mai 2013 ;

CONSIDÉRANT qu'au cours de cette période, une observation a été déposée par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse dans le cadre de la mise à disposition du public précitée ;

CONSIDÉRANT que cette observation tend à la suppression des constats de tirs pour tous les sangliers susceptibles d'être prélevés et ce compte-tenu du fait que tous les animaux de cette espèce sont désormais soumis au plan de chasse institué par l'arrêté préfectoral n° 2013101-08 en date du 11 avril 2013 susvisé et qu'il est prévu qu'ils devront systématiquement faire l'objet d'une déclaration, sous 48 heures, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse ;

SUR PROPOSITION de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE :

ARTICLE 1er - La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de la Creuse :

- du dimanche 08 septembre 2013 à 8 heures au vendredi 28 février 2014 au soir.

ARTICLE 2 - Par dérogation à l'article 1er ci-dessus les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPECES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
<u>GIBIER SÉDENTAIRE</u>			
- Perdrix rouge ou grise	Ouverture générale	11.11.2013 au soir	. Chasse limitée aux dimanches et jours fériés, à l'exception des enclos et des territoires déclarés en chasse commerciale.
	08.09.2013	28.02.2014	. Chasse autorisée tous les jours dans les enclos et les territoires déclarés en chasse commerciale.
- Lièvre commun	22.09.2013 à 8 heures	08.12.2013 au soir	. Conditions particulières de chasse spécifiques pour : 1) les communes de CHAMBORAND, LA SOUTERRAINE, ST-ETIENNE-DE-FURSAC, ST-MAURICE-LA-SOUTERRAINE, ST-PIERRE-DE-FURSAC et ST-PRIEST-LA-FEUILLE sur lesquelles un plan de gestion cynégétique est institué par arrêté préfectoral n° 2011174-05 en date du 23 juin 2011.
	29.09.2013 à 8 heures	15.12.2013 au soir	2) ces dates spécifiques concernant le seul territoire des communes relevant du pays cynégétique de La Souterraine dont la liste figure en annexe au présent arrêté.
- Lapin	Ouverture générale	05.01.2014 au soir	. Conditions particulières de chasse spécifiques pour : - l'AICA de LA SOURCE DE LA GARTEMPE (arrêté préfectoral n° 2008-1040 en date du 8 septembre 2008), la propriété en opposition cynégétique de M. Olivier NORE, sur le territoire de la commune de SANNAT (arrêté préfectoral n° 2008-1090 en date du 18 septembre 2008), l'ACCA de MALVAL (arrêté préfectoral n° 2009349-05 en date du 15 décembre 2009), l'AICA de LA SOURCE DE LA GARTEMPE - au titre des ACCA de LA SAUNIERE et de SAINT-CHRISTOPHE (arrêté préfectoral n° 2012178-02 en date du 26 juin 2012), de l'ACCA de CHAVANAT (arrêté préfectoral n° 2012178-03 en date du 26 juin 2012) et de l'ACCA de BOSMOREAU-LES-MINES (arrêté préfectoral n° 2013137-07 en date du 17 mai 2013).
- Faisan	Ouverture générale	05.01.2014 au soir	. Conditions particulières de chasse spécifiques pour les communes sur lesquelles un plan de gestion cynégétique est institué, soit SAINT-SULPICE-LE-GUÉRÉTOIS (arrêté préfectoral n° 2011174-04 en date du 23 juin 2011) et EVAUX-LES-BAINS (arrêté préfectoral n° 2011181-04 en date du 30 juin 2011).
	08.09.2013	28.02.2014	. Chasse autorisée tous les jours dans les enclos et les territoires déclarés en chasse commerciale.

- Sanglier	08.06.2013 à 8 heures	23.02.2014 au soir	<p>. Du 08.06.2013 au 14.08.2013 uniquement sur autorisations préfectorales individuelles à l'affût ou à l'approche, sans chien et sans rabat conformément à l'arrêté préfectoral n° 2013101-06 du 11 avril 2013.</p> <p>. Du 18.08.2013 au 07.09.2013, chasse autorisée uniquement les samedis et dimanches. A compter de l'ouverture générale, chasse autorisée les samedis, dimanches et jours fériés.</p> <p>. A partir du 18.08.2013 et jusqu'à la fermeture, le sanglier sera chassé sous la responsabilité du Président de l'A.C.C.A. ou de son délégué ou du détenteur du droit de chasse selon les différentes modalités prévues par l'article R. 424-8 du Code de l'Environnement.</p> <p>. Du 08.06.2013 au 07.09.2013, le tir du renard est autorisé dans les mêmes conditions, uniquement à balle ou à l'arc.</p> <p>. Le tir des marcassins « en livrée » et des laies suitées de marcassins « en livrée » est interdit.</p> <p>. Les modalités de tir sont précisées à l'article 3 du présent arrêté.</p>
------------	-----------------------	--------------------	--

GIBIER SOUMIS AU PLAN DE CHASSE

Nul ne peut chasser le chevreuil, cerf, biche, daim, mouflon et sanglier soumis au plan de chasse par les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2013 susvisés s'il n'est titulaire d'un plan de chasse individuel.

Pour tenir compte des nouvelles modalités du plan de chasse du sanglier institué par l'arrêté préfectoral du 11 avril 2013 susvisé, tous les animaux de cette espèce qui seront tués devront être déclarés à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse dans un délai de 48 heures à compter de la date du prélèvement.

Les modalités de tir sont précisées à l'article 3 du présent arrêté.

Il est fait obligation de porter le gilet ou la casquette avec dispositif fluorescent ainsi que la corne pour la chasse du grand gibier en battue.

Chaque bénéficiaire d'un plan de chasse a l'obligation de tenir à jour un registre de battue pour la chasse du grand gibier. Pour les territoires ayant plusieurs équipes, un carnet de battue sera tenu par chacune d'elles. Le responsable d'équipe devra le présenter à la demande du responsable de l'exécution du plan de chasse sur le territoire concerné et le lui remettre au plus tard quinze jours après la fermeture générale de chaque campagne de chasse.

Conformément aux objectifs du schéma départemental de gestion cynégétique (mesures 37, 38 et 39), sont expressément interdits :

- les lâchers de gibier les jours de chasse tels qu'ils sont, le cas échéant, précisés par les règlements des détenteurs du droit de chasse - et notamment les règlements intérieurs et règlements de chasse des associations communales et intercommunales de chasse agréées approuvés annuellement par le Préfet (sauf territoires déclarés en chasse commerciale et enclos de chasse) ;
- les lâchers de lapins de garenne et lièvres de tir (hors réserve ou refuge) en période de chasse ;
- les lâchers de lièvres d'importation toute l'année.

- Chevreuil et daim	08.06.2013 à 8 heures	23.02.2014 au soir	<p>. Du 08.06.2013 au 07.09.2013, chasse uniquement sur autorisations préfectorales individuelles, à l'affût ou à l'approche, sans chien et sans rabat conformément à l'arrêté préfectoral n° 2013101-06 du 11 avril 2013.</p> <p>. Du 08.06.2013 au 07.09.2013, le tir du renard est autorisé, <u>dans les mêmes conditions que pour l'espèce chevreuil</u>, uniquement à balle et à l'arc.</p> <p>. Du 08.09.2013 au 23.02.2014, chasse autorisée les samedis, dimanches et jours fériés.</p>
- Cerf	19.10.2013 à 8 heures	23.02.2014 au soir	<p>. Chasse autorisée uniquement les samedis, dimanches et jours fériés.</p>

GIBIER D'EAU ET OISEAUX DE PASSAGE

- Caille des blés	Ouverture et fermeture définies par arrêtés ministériels	
- Alouette des champs	-	-
- Bécasse des bois	-	-

Prélèvement maximal autorisé (PMA) valable sur l'ensemble du territoire national et dans la limite de 30 bécasses par an et par chasseur avec carnet de prélèvement obligatoire qui devra être retourné à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse avant le 30 juin 2014. En outre, dans le département de la Creuse, le prélèvement sera également limité à 3 bécasses par jour et par chasseur. L'attribution du carnet de prélèvement est conditionnée à la déclaration de celui de la saison de chasse précédente (y compris en l'absence de tout prélèvement).

- Pigeon ramier	-	-	
- Pigeon biset	-	-	
- Pigeon colombin	-	-	
- Tourterelle turque	-	-	
- Grive draine	-	-	
- Grive litorne	-	-	
- Grive mauvis	-	-	
- Grive musicienne	-	-	
- Bécassines et bécasses des bois	-	-	
- Gibier d'eau et autres espèces d'oiseaux de passage	-	-	
<u>CHASSE A COURRE</u>	15.09.2013 à 8 heures	31.03.2014 au soir	
<u>CHASSE VENERIE</u>			
<u>SOUS TERRE</u> (renard, blaireau, ragondin)	15.09.2013 à 8 heures	15.01.2014 au soir	Pour le blaireau, réouverture à partir du 15 mai 2014 à 8 heures jusqu'à l'ouverture 2014-2015.

ARTICLE 3 - MODALITÉS DE TIR.

L'emploi de la chevrotine est interdit pour le tir de tout gibier ainsi que celui de tout plomb de chasse d'un diamètre supérieur à 4 mm.

Le cerf, le daim et le sanglier ne peuvent être tirés qu'à balle ou au moyen d'un arc de chasse conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 août 2008 relatif à l'exercice de la chasse à l'arc.

Le chevreuil peut être tiré à balle ou à l'aide d'un arc de chasse conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 août 2008 relatif à l'exercice de la chasse à l'arc. Le tir du chevreuil à plomb ne pourra s'effectuer qu'avec du plomb d'un diamètre de 3,75 à 4 mm.

ARTICLE 4 - Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, sont interdits sur l'ensemble du département :

- la chasse de la bécasse à la passée ou à la croûle,
- la chasse de la perdrix et du faisán à l'affût, soit à l'agrainée, soit à proximité d'abreuvoirs,
- pour le tir des ongulés, l'emploi de toute arme à percussion annulaire ainsi que celui d'armes rayées à percussion centrale d'un calibre inférieur à 5,6 mm ou dont le projectile ne développe pas une énergie minimale de 100 kilogrammètres à 100 mètres,
- l'emploi, pour attirer le gibier, des disques ou bandes enregistrées reproduisant le cri des animaux, qu'il s'agisse de gibier sédentaire ou de gibier migrateur.

Le tir des marcassins « en livrée » et des laies suitées de marcassins « en livrée » est interdit.

ARTICLE 5 - La chasse en temps de neige est interdite. Toutefois, il est fait exception à cette règle pour :

- la chasse au gibier d'eau (sauf le vanneau huppé) à la condition qu'elle se pratique sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé ;

- la chasse au ragondin et au rat musqué ;

- la chasse au renard ;

L'exercice de la chasse au renard en temps de neige ne peut s'exercer individuellement. Elle se pratique **en battue** sous la responsabilité du Président de l'Association Communale de Chasse Agréée (ou de son délégué) ou du détenteur du droit de chasse.

- la vénerie sous terre du renard et du ragondin ;

- le chevreuil, le cerf et le daim **dans les conditions prévues à l'article 2** ;

- le sanglier **dans les conditions prévues à l'article 2** ;
- la chasse à courre pour l'ensemble des espèces concernées.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R. 422-86 du Code de l'Environnement, la chasse dans les réserves est interdite.

Toutefois, de l'ouverture anticipée (18 août 2013) à la clôture générale de l'espèce concernée, la chasse au sanglier (quel que soit le poids) est autorisée en réserve, en battue - sur simple déclaration écrite préalable à chaque intervention des présidents des ACCA auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse, à charge pour elle de répercuter cette information, pour chaque intervention, dans les plus brefs délais, aux lieutenants de louveterie territorialement compétents et au Chef du service départemental de la Creuse de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Par ailleurs, de l'ouverture générale (08 septembre 2013) à la clôture générale de l'espèce concernée, la chasse au chevreuil et au daim pourra - sur demande conjointe et motivée des présidents des ACCA et des propriétaires de jeunes plantations forestières victimes de dégâts ou leurs représentants - être autorisée en réserve, en battue, sur autorisation préfectorale individuelle. La validité de cette autorisation est limitée à deux week-ends consécutifs ou non ; elle est renouvelable si nécessaire.

Le tir du renard est autorisé dans les mêmes conditions que pour le sanglier et le chevreuil.

ARTICLE 7 - Conformément aux dispositions de l'article R. 424-3 du Code de l'Environnement, le Préfet peut, en cas de calamité, incendie, inondations, gel prolongé, susceptible de provoquer ou de favoriser la destruction du gibier, pour tout ou partie du département, suspendre l'exercice de la chasse soit à tout gibier, soit à certaines espèces de gibier.

ARTICLE 8 - La chasse à tir est interdite sur l'ensemble du département **les mardis et vendredis - à l'exception du vendredi 1^{er} novembre 2013**. Cette interdiction ne s'applique pas à la chasse du ragondin, du rat musqué et à celle du renard en temps de neige, ainsi qu'à la chasse du pigeon ramier et des turdidés.

ARTICLE 9 - M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Mme la Sous-Préfète d'Aubusson, M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, M. le Chef du Service Départemental de la Creuse de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, Mme et MM. les lieutenants de louveterie et M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et affiché dans toutes les communes par les soins de Mmes et MM. les Maires du département de la Creuse.

Fait à Guéret, le 18 juin 2013

La Préfète,

Signé : Dominique-Claire MALLEMANCHE

Annexe
à l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse
pour la campagne 2013-2014 dans le département de la Creuse

Liste des communes sur le territoire desquelles la chasse du lièvre commun
sera ouverte du 29 septembre 2013 à 8 heures au 15 décembre 2013 au soir

- ANZEME
- AZERABLES
- BAZELAT
- BUSSIERE-DUNOISE
- LA CELLE-DUNOISE
- CHAMBON-SAINTE-CROIX
- CHAMBORAND
- LA CHAPELLE-BALOUE
- COLONDANNES
- CROZANT
- DUN-LE-PALESTEL
- FLEURAT
- FRESSELINES
- LE GRAND-BOURG
- LAFAT
- LIZIERES
- MAISON-FEYNE
- NAILLAT
- NOTH
- SAGNAT
- LA SOUTERRAINE
- VAREILLES
- VILLARD
- SAINT-AGNANT-DE-VERSILLAT
- SAINT-ETIENNE-DE-FURSAC
- SAINT-FIEL
- SAINT-GERMAIN-BEAUPRE
- SAINT-MAURICE-LA-SOUTERRAINE
- SAINT-LEGER-BRIDEREIX
- SAINT-PIERRE-DE-FURSAC
- SAINT-PRIEST-LA-FEUILLE
- SAINT-PRIEST-LA-PLAINE
- SAINT-SEBASTIEN
- SAINT-SULPICE-LE-DUNOIS
- SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS
- SAINT-VAURY

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour.

A Guéret, le 18 juin 2013

La Préfète,

Signé : Dominique-Claire MALLEMANCHE

Arrêté n°2013169-03

Arrêté portant règlement d'eau de la chute d'Eguzon/Roche-au-Moine

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Préfet de la Creuse - Préfet de l'Indre

Date de signature : 18 Juin 2013

Préfecture
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

ARRETE PORTANT REGLEMENT D'EAU
DE LA CHUTE D'EGUZON/ROCHE-AU-MOINE

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de l'Energie ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

VU le décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique, et notamment son article 1^{er} ;

VU le décret n° 99-225 du 22 mars 1999 portant déconcentration en matière de concession et de déclaration d'utilité publique d'ouvrages utilisant l'énergie hydraulique,

VU le décret n° 99-872 du 11 octobre 1999 approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées ;

VU le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le Code de l'Environnement ;

VU le décret du 22 février 2012 concédant à Électricité de France l'exploitation de la chute d'Eguzon/la Roche-au-Moine et le cahier des charges annexé ;

VU la circulaire interministérielle du 13 juillet 1999 relative à la sécurité des zones situées à proximité ainsi qu'à l'aval des barrages hydroélectriques ;

VU les résultats de la consultation des services et organismes intéressés, portant sur le projet de règlement d'eau de la chute d'Eguzon/Roche-au-Moine ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre (DREAL), chargé du contrôle et de la gestion des ouvrages hydroélectriques concédés ;

VU l'avis des Conseils Départementaux de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de l'Indre et de la Creuse en dates respectives des 8 et 30 avril 2013, le concessionnaire ayant été entendu à cette occasion ;

VU le message électronique en date du 22 mai 2013 adressé par M. Frédéric LEBLANC – gestionnaire de Vallée – Vienne- Creuse à E.D.F. – Unité production Centre à LIMOGES (Haute-Vienne) indiquant le projet de règlement d'eau qui lui a été transmis par courrier du 3 mai 2013 n'appelait pas d'observations particulières de sa part ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, du Sous-Préfet - Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse et du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (D.R.E.A.L.) de la région Centre ;

ARRETENT

ARTICLE 1^{er} - OBJET

Le présent règlement d'eau fixe dans le respect des dispositions du cahier des charges visé ci-dessus et en application de l'article 21, les conditions d'exploitation des ouvrages des chutes d'Eguzon et de Roche-au-Moine, dans toutes les hypothèses connues et prévisibles.

En cas d'incident imprévisible, le concessionnaire met en œuvre les mesures immédiates qui s'imposent, prévient la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (D.R.E.A.L.) et, le cas échéant, les services départementaux concernés notamment en cas de pollution.

TITRE I – EXPLOITATION DES OUVRAGES

ARTICLE 2 – Exploitation normale des ouvrages

- Usine d'Eguzon

L'usine fonctionne en éclusée à partir du programme établi par le gestionnaire de programme. Le débit maximum turbinable est de 178.1 m³/s à puissance maximum.

Avant la mise en œuvre du programme de production, et pour limiter les risques « sûreté » à l'aval de la centrale, lorsque le débit restitué équivaut au débit réservé (1,55 m³/s), un premier groupe est démarré systématiquement avant les autres à un débit de 20 m³/s pendant une demi-heure. Puis, les autres groupes sont démarrés conformément au programme de production.

Déclenchement ou arrêt programmé de l'usine d'Eguzon

Lors du déclenchement ou de l'arrêt programmé de l'usine d'Eguzon, la vanne de restitution s'ouvre automatiquement à 1.55 m³/s. Il n'y a pas de report de débit à l'aval, mais les dispositions sont prises pour assurer le débit réservé à Roche-au-Moine.

En cas de dysfonctionnement ou d'indisponibilité des installations d'Eguzon, l'astreinte 1^{er} niveau du groupement d'Eguzon intervient dans les plus brefs délais afin de rétablir le débit à restituer à l'aval de Roche-au-Moine. Le débit réservé passe alors soit par la vanne de fond, soit par les évacuateurs de crue.

En cas d'indisponibilité totale de l'usine dépassant 24 H, le concessionnaire prévient la DREAL et la Direction Départementale des Territoires (D.D.T.) de l'Indre.

Déversement non-programmé de l'usine d'Eguzon

En situation de crue ou en cas d'avarie totale ou partielle des groupes, le concessionnaire manœuvre les vannes de fond ou les évacuateurs de crue afin de restituer le débit nécessaire à la sûreté de l'ouvrage ou au maintien du débit réservé à l'aval de Roche-au-Moine.

Déversement programmé de l'usine d'Eguzon

En cas d'indisponibilité partielle ou totale de l'usine d'Eguzon décidée par le concessionnaire, celui-ci manœuvre la vanne de fond ou les évacuateurs de crue afin de restituer le débit nécessaire.

- Usine de Roche-au-Moine

L'usine démodule les variations de débit d'Eguzon pour limiter leurs effets à l'aval. Les programmes sont établis par le gestionnaire de programme. Le débit maximum turbinable est de 78.1 m³/s à puissance maximum.

Déclenchement ou arrêt programmé de l'usine de Roche-au-Moine

Lors de l'arrêt programmé de l'usine de Roche-au-Moine, le concessionnaire manœuvre les vannettes de restitution afin d'assurer le débit réservé de 3.1 m³/s. Le débit entrant est stocké dans la retenue jusqu'à la cote 144,14 m NGF (cote d'arrêt des groupes de l'usine d'EGUZON).

En cas de dysfonctionnement ou d'indisponibilité des installations de Roche-au-Moine, l'astreinte 1^{er} niveau du groupement d'Eguzon intervient dans les plus brefs délais afin de rétablir le débit à restituer à l'aval de Roche-au-Moine. Le débit réservé passe alors par une des vannes de crue.

Déversement non-programmé de l'usine de Roche-au-Moine

En situation de crue ou en cas d'avarie totale ou partielle des groupes, le concessionnaire manœuvre les évacuateurs de crue afin de restituer le débit nécessaire à la sûreté de l'ouvrage ou au maintien du débit réservé à l'aval de Roche-au-Moine.

Déversement programmé de l'usine de Roche au Moine

Lors d'une indisponibilité totale ou partielle de l'usine de Roche-au-Moine, décidée par le concessionnaire, celui-ci restitue le débit nécessaire par les évacuateurs de crue.

Lors du forçage en manuel de l'usine d'Eguzon (inhibition du seuil d'arrêt des groupes d'Eguzon à la cote 144,14) et sur une production de l'usine d'Eguzon supérieure à 78.1 m³/s, le concessionnaire restitue le débit excédentaire par les vannes de crues.

- Gestion des débits de l'usine de Roche au Moine

La gestion des débits à l'aval de Roche-au-Moine s'effectue sur le principe de paliers ci-dessous.

Débit restitué compris entre 3.1 et 75 m³/s.

Les variations de débit entre paliers (3,1 ; 8 ; 16 ; 25 ; 50 ; 75 m³/s) sont au maximum de deux au cours d'une même journée (0h à 24h).

A titre exceptionnel, une troisième variation peut être effectuée (demande préfecture, incident grave sur le barrage d'Eguzon ou de Roche-au-Moine nécessitant un abaissement de plan d'eau ou évolution anormale du débit naturel).

D'un palier à l'autre, les variations de débit ont une durée approximative de :

- Le passage du débit réservé (3,1 m³/s) au premier palier de fonctionnement d'un groupe (8 m³/s) se fait dans un temps d'environ 5 minutes.
- Le passage du premier palier de 8 m³/s au second palier de fonctionnement actuel du premier groupe (16 m³/s) se fait en 1 h 30 mn.
- Le passage de ce palier intermédiaire de 16 m³/s au palier maximal d'un groupe, soit 25 m³/s, se fait en une heure.
- Le passage du palier du premier groupe (25 m³/s) à celui du second groupe (soit 50 m³/s) se fait en 2 h 30 mn.
- Le passage du palier des deux premiers groupes en fonctionnement (soit 50 m³/s) à celui du troisième groupe (soit 75 m³/s) se fait en 1 h 30 mn.

Du 30 septembre au 1^{er} juin, et dans le cadre d'anticipation de la gestion d'une crue, l'application de la consigne «turbinages préventifs d'Eguzon», transmise à la DREAL, est prioritaire par rapport à la gestion des paliers.

ARTICLE 3 – Débits réservés

- Au barrage d'Eguzon

Le débit restitué à l'aval du barrage est maintenu à une valeur minimale de 1.55 m³/s, dans la limite des débits entrant dans la retenue d'Eguzon.

Il est délivré par ouverture d'une vanne automatique sur captage au même niveau que les groupes principaux.

En cas d'avarie, le débit réservé est restitué par la vanne de fond.

- Au barrage de Roche-au-Moine

Le débit restitué à l'aval du barrage est maintenu à une valeur minimale de 3.1 m³/s, dans la limite des débits entrant dans la retenue d'Eguzon.

Il est délivré en priorité par la vannette de surface n° 3 à fonctionnement automatique.

En cas d'indisponibilité ou d'avarie de la vannette n° 3, le débit sera restitué par l'une des deux autres vannettes au fonctionnement manuel, ou les évacuateurs de crue.

- Calcul du débit entrant

Le concessionnaire calcule au moins quotidiennement le débit entrant moyen journalier à Eguzon à partir du volume turbiné, déversé (y compris le débit réservé) et de la différence de volume de la retenue :

- Débit entrant moyen journalier à Eguzon = (Différence de volume de la retenue de la veille (+ ou -) + Volume sortant de la veille (Déversé + Turbiné + Réservé)) / 86400 s.

Quand cette valeur calculée est égale ou inférieure à 3,1 m³/s, elle est augmentée de la valeur de l'évaporation établie à l'article 10 du présent règlement d'eau.

Dans l'attente des résultats de l'étude portant sur le calcul de cette valeur d'évaporation, il sera pris en compte dans le calcul du débit entrant une valeur forfaitaire de l'évaporation à 0,5 l/s/ha, soit 155 l/s.

Le concessionnaire tient à la disposition de la DREAL et des services chargés de la police de l'eau, tous les justificatifs de calcul des débits entrants et des débits restitués.

- Dispositif de contrôle des débits réservés

Le concessionnaire met en place au plus tard le 1^{er} janvier 2014 à l'aval de chaque ouvrage, des dispositifs de contrôle des nouveaux débits réservés, pérennes et visibles sans risque pour les agents chargés du contrôle.

Le concessionnaire assure un contrôle de la concordance entre les données ouvrage sur le débit restitué (ouverture de vannes, débit turbiné, ...) et le repère de lecture. En cas de discordance et après analyse, les mesures visant à garantir les indications du repère de lecture sont mises en œuvre.

Les contrôles et les actions mises en œuvre sont consignés dans les fiches de visites tenues à disposition de la DREAL et des services chargés de la police de l'eau.

Toute modification ultérieure des dispositifs de contrôle des débits réservés doit être validée par la DREAL après avis des services chargés de la police de l'eau.

Avant le 30 juin 2013, le concessionnaire adresse pour accord à la DREAL, un dossier technique qui présente la description du dispositif de contrôle, les travaux éventuels correspondants, les modalités de validation par mesure effective du débit et le mode de calcul des débits restitués par les organes de l'ouvrage (formules, abaques, ...).

ARTICLE 4 - Conditions particulières d'exploitation

Dans le respect du cahier des charges de la concession et sous réserve du respect des autres dispositions du présent règlement d'eau, notamment les articles 14 et 15 :

- pour favoriser la reproduction du sandre et du gardon, le concessionnaire se rapproche de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques (F.D.P.P.M.A.) de l'Indre en mars, afin de déterminer les conditions de cotes et de durées souhaitables (sauf événement imprévu ou exceptionnel). Ces périodes, ainsi que les modalités d'information réciproque, sont fixées par une convention établie entre le concessionnaire et la F.D.P.P.M.A. de l'Indre. Les parties transmettront la convention signée annuellement aux services de la DREAL et de la DDT de l'Indre,

- pour favoriser le développement touristique local, du 1^{er} juillet au 31 août, le concessionnaire s'efforce de conduire son aménagement de telle sorte que la cote de retenue d'Eguzon reste comprise entre 199,50 m NGF et 200,50 m NGF, sauf hydraulicité ou conditions techniques particulières.

ARTICLE 5 - Suppression des embâcles (corps flottants)

En période de fort débit, le concessionnaire évite la constitution d'embâcles en favorisant le transit des corps flottants par déversement aux barrages.

Par ailleurs, les corps flottants et dérivants extraits de la retenue seront éliminés dans les centres agréés de traitement des déchets, et à terme traités selon les dispositions d'un futur schéma directeur d'élimination des corps flottants à l'échelle du bassin versant de la Creuse.

ARTICLE 6 - Moyens de surveillance des ouvrages

Les consignes de surveillance sont annexées au présent règlement d'eau.

Les modifications de consignes sont adressées par le concessionnaire au service de contrôle, préalablement à leur mise en œuvre. Dans le cas où celles-ci sont susceptibles d'avoir une incidence sur les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, le présent règlement d'eau est mis à jour après passage en CODERST.

- Périodes de réalisation des essais vannes de fond et évacuateurs de crue :

Les essais sont réalisés lorsque les débits sont suffisants pour effectuer les manœuvres en tenant compte du risque sûreté.

A Roche-au-Moine, le concessionnaire veille dans la mesure du possible à réaliser ces essais hors de la période d'avril à juin, et de préférence d'octobre à décembre, par débit important pour limiter le risque d'impact potentiel sur la faune aquatique dans la rivière.

ARTICLE 7 - Exploitation des ouvrages en période de crue

Les consignes d'exploitation en période de crue sont annexées au présent règlement d'eau.

Les modifications de consignes sont adressées par le concessionnaire au service de contrôle, préalablement à leur mise en œuvre. Dans le cas où celles-ci sont susceptibles d'avoir une incidence sur les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement, le présent règlement d'eau est mis à jour après passage en CODERST.

ARTICLE 8 – Sécheresse et soutien d'été

Dans le cadre d'une sécheresse, à la demande du Préfet, le concessionnaire s'engage à fournir au moins hebdomadairement les informations sur les débits, les remplissages et les perspectives d'évolution aux services de l'État, notamment DREAL, DDT, Agence Régionale de Santé (A.R.S.).

Par ailleurs, à la demande du Préfet, le concessionnaire s'engage à élaborer des conventions de soutien de débit d'étiage avec les acteurs locaux.

ARTICLE 9 - Sécurité des tiers

La sécurité des tiers présents sur le lac d'Eguzon est prise en compte indépendamment du présent règlement d'eau, par les dispositions qui réglementent la navigation (arrêté préfectoral n° 2006-06-0155 du 20 juin 2006) et l'accès du public en aval du barrage d'Eguzon (arrêté préfectoral n° 2006-03-0206 du 23 mars 2006).

Renforcement de la prévention et de l'information :

Le concessionnaire est tenu de maintenir visibles et en bon état les panneaux d'information du public invitant à la prudence. Le cas échéant, le concessionnaire informe la DREAL et la DDT des modifications ou compléments apportés à cette signalisation.

La réalisation d'opérations d'information spécifiques pour relayer les messages de prudence reste à l'initiative du concessionnaire.

TITRE II – SUIVIS

ARTICLE 10 - Suivi écologique

Conformément à l'article 22 de la concession, le suivi écologique suivant est mis en place :

- **Bilan des gaz à effet de serre sur l'aménagement d'Éguzon-Roche-au-Moine :**

Le concessionnaire remet à la DREAL au plus tard dans les 2 ans suivant la signature du règlement d'eau, une étude sur le bilan des émissions des gaz à effets de serre de la concession.

Cette étude établit la qualité et la quantité des émissions des principaux gaz à effet de serre (CO₂, CH₄, N₂O) sur les deux retenues de la concession. Une analyse comparative établit la proportionnalité de ces émissions au regard des autres modes de production d'énergie électrique. Cette étude est présentée au comité technique prévu à l'article 11.

- **Evaluation de l'évaporation sur les retenues d'Éguzon et Roche-au-Moine :**

Le concessionnaire remet à la DREAL au plus tard dans les 2 ans suivant la signature du règlement d'eau, une étude sur l'évaluation de l'évaporation générée par les retenues d'Éguzon et Roche-au-Moine.

Cette étude est réalisée sur la base d'un calcul incluant les caractéristiques météorologiques locales.

Le résultat de ce calcul est validé par le comité technique et pris en compte dans le cadre du maintien du débit réservé en bas étiage (cf. article 3 du présent règlement d'eau).

- Suivi sédimentaire :

Le concessionnaire réalise dans les 2 ans suivants la signature du règlement d'eau, puis lors de chaque revue de sûreté décennale de l'aménagement, une analyse de la qualité et de la quantité des sédiments sur les deux retenues d'Eguzon et de Roche-au-Moine.

Les protocoles d'analyse sont annexés au présent règlement d'eau.

Les résultats sont présentés au comité technique prévu à l'article 11.

- Bilan régulier de la qualité des eaux :

Le concessionnaire réalise dans les 2 ans suivant la signature du règlement d'eau, puis lors de chaque revue de sûreté décennale de l'aménagement, un bilan de la qualité des eaux.

Les protocoles d'analyse sont annexés au présent règlement d'eau.

Les résultats de ce bilan sont présentés au comité prévu à l'article 11.

Ils participent au contrôle de l'obligation faite au concessionnaire de restituer à l'aval immédiat du barrage de Roche-au-Moine des eaux dans un état de salubrité, de pureté et de température voisin de celui du bief alimentaire à l'amont de la retenue d'Eguzon (art. 27 du cahier des charges).

Cet état voisin se définit comme un bon état des eaux pour les paramètres physico-chimiques généraux au sens de l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface, pour autant que les paramètres pour les eaux issues du bief alimentaire respectent ce bon état. A défaut, les eaux restituées ne devront pas présenter une aggravation des paramètres non-conformes de plus de 10 %.

ARTICLE 11 – Comité technique

Conformément à l'article 28 du cahier des charges de la concession, un comité technique est constitué, présidé par la DREAL et comprenant au moins un représentant :

- de la DDT de l'Indre,
- de l'ONEMA,
- de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de l'Indre,
- d'EDF.

Il est chargé :

- d'examiner les résultats de l'étude visée à l'article 14, relative à l'incidence des éclusées à l'aval de Roche-au-Moine, et d'en tirer les conclusions sur la restitution des débits,
- de définir les modalités expérimentales d'exploitation et les suivis indiqués à l'article 15,
- d'examiner le projet de mise à jour du présent règlement d'eau proposé par le concessionnaire en application de l'article 16.

Par ailleurs, le comité :

- valide les résultats de l'étude évaporation prévue à l'article 10,
- prend connaissance des résultats des suivis écologiques prévus à l'article 10,
- prend connaissance de l'étude sur la modernisation prévue à l'article 12.

Le comité peut associer à ses travaux tout autre organisme, consulté à titre d'expert pour ses compétences (autre service, association, ...).

Il se réunit au moins une fois par an au premier trimestre. Les conclusions des réunions du comité sont transmises au Préfet de l'Indre par la DREAL.

TITRE III – EVOLUTIONS – MISE A JOUR

ARTICLE 12 - Rénovation du contrôle commande

- Etudes :

Le concessionnaire présente au comité de suivi au plus tard deux ans après la signature du présent règlement d'eau, l'étude portant sur la modification du contrôle commande permettant d'améliorer les variations de débit à l'aval de Roche-au-Moine, ainsi que les nouveaux modes de fonctionnement possibles.

Le cahier des charges de cette étude prend en compte les conclusions du comité technique, sur l'étude visée à l'article 14 ci-dessous.

- Mise en service :

Le concessionnaire met en service au plus tard quatre ans après la signature du présent règlement d'eau un nouveau contrôle commande des centrales d'Eguzon et Roche-au-Moine.

ARTICLE 13 - Groupes de restitution des débits réservés

Le concessionnaire adresse à la DREAL au plus tard deux ans après la signature du présent règlement d'eau, un dossier technico-économique sur la réalisation du groupe de restitution des débits réservés à l'aval d'Eguzon.

Le concessionnaire adresse à la DREAL au plus tard deux ans après la conclusion du comité technique sur la valeur du débit réservé à délivrer à l'aval de Roche-au-Moine, un dossier technico-économique sur la réalisation du groupe de restitution des débits réservés à l'aval de Roche-au-Moine.

Les caractéristiques techniques des groupes sont compatibles avec les résultats de l'étude visée à l'article 14 ci-dessous.

ARTICLE 14 - Étude environnementale sur l'incidence des éclusées

Le concessionnaire adresse à la DREAL au plus tard dans le mois suivant la signature du présent règlement d'eau, les résultats de l'étude environnementale sur l'incidence des éclusées à l'aval de Roche-au-Moine prévue à l'article 28 du cahier des charges de la concession. Les documents transmis comprennent l'ensemble des éléments déjà validés.

Ces résultats sont examinés par le comité technique réuni à cette fin par la DREAL.

L'étude sur l'incidence des éclusées se poursuit durant la période des expérimentations définie à l'article 15 ci-dessous.

En suivant les conclusions du comité technique, le concessionnaire propose au préfet une adaptation éventuelle du présent règlement d'eau incluant une nouvelle consigne de restitution à l'aval de Roche-au-Moine, dans un délai maximum de cinq ans à compter de la signature du présent règlement d'eau.

ARTICLE 15 : Expérimentations

Par dérogation au titre I du présent règlement d'eau, et dans le respect du cahier des charges et de l'équilibre général de la concession, des modalités particulières de restitution des débits sont mises en œuvre chaque année à titre expérimental durant une période maximale de cinq ans, pour aider à la définition des nouvelles consignes.

Le comité technique se réunit en début d'année pour définir de nouvelles modalités particulières de restitution des débits à l'aval de Roche-au-Moine ainsi que les suivis environnementaux associés, au vu des bilans de l'année précédente, de l'avancement des études et travaux de modernisation, et d'un bilan énergétique, présentés par le concessionnaire.

Le concessionnaire met en œuvre les conclusions annuelles du comité technique.

En 2013, pour réduire les incidences des éclusées sur la reproduction piscicole et sans préjuger des mesures définies par le comité technique, le concessionnaire assure un débit minimum de 5 m³/s à l'aval de Roche-au-Moine, durant les quatre week-ends du mois de mai 2013, dans la limite des apports naturels.

ARTICLE 16 - Mise à jour

Le concessionnaire propose au Préfet de l'Indre les projets de mise à jour du règlement d'eau pour prendre en compte les modifications résultant de l'application du présent titre.

TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17- Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 18 - Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux auprès du Préfet de l'Indre. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de LIMOGES dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le pétitionnaire, et dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Indre et de la Creuse par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 19 - Notification et publication

Le présent arrêté sera notifié à la société EDF SA-UP Centre par la voie administrative. Une copie sera adressée :

- à la sous-préfecture de LA CHATRE ;
- aux Directions Départementales des Territoires de l'Indre et de la Creuse ;
- à la délégation inter-régionale Centre Poitou-Charentes de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (O.N.E.M.A.) ;
- aux services départementaux de l'ONEMA de l'Indre et de la Creuse ;
- aux maires des communes de BARAIZE, CUZION, EGUZON, GARGILESSE et SAINT-PLANTAIRE dans le département de l'Indre, et de CROZANT et FRESSELINES dans le département de la Creuse ;
- à la Fédération Départementale de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de l'Indre ;
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre.

Le présent arrêté sera en outre publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Indre et de la Creuse.

ARTICLE 20 - Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, le Sous-Préfet - Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre et les Directeurs Départementaux des Territoires de l'Indre et de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GUERET, le 24 mai 2013

Fait à CHATEAUROUX, le 18 juin 2013

La Préfète de la Creuse,

Le Préfet de l'Indre,

Signé : Dominique-Claire MALLEMANCHE

Signé : Jérôme GUTTON

Arrêté n°2013177-04

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n°2013007-01 du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la Commission Départementale de la Chasse et de la faune Sauvage

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 26 Juin 2013



PRÉFETE DE LA CREUSE

Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Arrêté n° 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2013007-01 du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 141-1 et L. 427-8 et R. 421-29 à R. 421-32 ;

VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 modifiée relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable, et notamment son article 3 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1034 du 25 septembre 2006 instituant la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013007-01 du 7 janvier 2013 portant constitution de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Creuse, tel qu'il a été modifié par l'arrêté préfectoral n° 2013052-03 du 21 février 2013 ;

VU les propositions formulées par M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse à l'occasion de son courrier en date du 20 juin 2013 ;

SUR PROPOSITION de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE :

ARTICLE 1er – Au point 2° de l'article premier de l'arrêté préfectoral n° 2013007-01 du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage est rédigé comme suit en ce qui concerne les :

« - **huit représentants des différents modes de chasse, nommés sur proposition du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse :**

Titulaires

M. Raymond DUBREUIL
Administrateur
Président de l'Association Communale de
Chasse Agréée de Janaillat
3, rue des Puits
23000 - GUÉRET

Suppléants

M. Franck REJAUD
Administrateur
« Villecusson »
23000 - SAINTE-FEYRE

.../...

M. Michel JAMOT
Administrateur
« Les Pelades »
23150 - AHUN

M. Roger CASSIER
19, « Les Bains »
23000 – SAINTE-FEYRE

M. Jean-Louis BONIFAS
Administrateur
« Gradeix »
23500 - GIOUX

M. Jean-Pierre MAUGARD
1, chemin Petit Blessac
23200 - BLESSAC

Mme Marie-Chantal SIMONNET
Administratrice
16, faubourg de Limoges
23170 - CHAMBON-SUR-VOUEIZE

Mme Claire THIERIOT
Administratrice
« Lignat »
23430 – CHATELUS-LE-MARCHEIX

M. Jean-Pierre CASSIER
Administrateur
8, rue de la Naute
23000 – GUÉRET

M. Alain COMMERNAT
Administrateur
10, « Bournazeau »
23000 – SAINT-FIEL

M. Paul PLUVIAUD
Administrateur
Rue des Sagnes
23210 - BÉNÉVENT-L'ABBAYE

M. Laurent LEGAY
Administrateur
4, « Peyzat »
23380 - GLÉNIC

M. Francis GAUDY
Administrateur
« Joineaux »
23430 - SAINT-PIERRE-CHERIGNAT

M. Jean-Baptiste MAZAUD
Administrateur
« Amarot »
23100 - SAINT-MARTIAL-LE-VIEUX

M. Jean-Marc DUMAY
Administrateur
23260 – LA VILLETTE

M. Christophe GRAMOND
Administrateur
17, « Chabreyrolle »
23000 - SAINTE-FEYRE

ARTICLE 2 – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2013007-01 du 7 janvier 2013 modifié susvisé demeurent sans changement.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Creuse, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré au Tribunal Administratif de LIMOGES dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 4 - M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et dont une copie conforme sera adressée à chacun des membres de ladite commission.

Fait à Guéret, le 26 juin 2013,

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Philippe NUCHO

Autre

Arrêté portant projet de rattachement de la commune de Sermur à la communauté de communes d'Auzances-Bellegarde

Numéro interne : 2013-168-01

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction du Développement Local

Bureau du Conseil aux Collectivités Locales et du Contrôle de Légalité

Signataire : La Préfète de La Creuse

Date de signature : 17 Juin 2013

Direction du Développement Local
Bureau du Conseil aux Collectivités
Locales et du Contrôle de Légalité

Arrêté n°

portant projet de rattachement de la commune de Sermur au périmètre de la Communauté de Communes d'Auzances/Bellegarde

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5210-1-2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1995, portant création de la Communauté de Communes d'Auzances/Bellegarde, constituée des communes d'Auzances, Brousse, Chard, Chatelard, Le Compas, Les Mars, Rougnat, Bellegarde en Marche, Bosroger, Lupersat et Mainsat ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1996 portant extension du périmètre de la Communauté de Communes d'Auzances/Bellegarde à la commune de Charron ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1997 portant extension du périmètre de la Communauté de Communes d'Auzances/Bellegarde à la commune de Champagnat ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1999 portant extension du périmètre de la Communauté de Communes d'Auzances/Bellegarde aux communes de Fontanières, Reterre, Sannat, Saint-Domet et La-Serre-Bussière-Vieille ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1999 portant sur la modification des compétences de la Communauté de Communes d'Auzances/Bellegarde ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1999 portant sur l'éligibilité de la Communauté de Communes d'Auzances/Bellegarde à la dotation d'intercommunalité ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2000 portant extension du périmètre de la Communauté de Communes d'Auzances/Bellegarde à la commune de Mautes ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2001 portant sur la modification des compétences de la Communauté de Communes d'Auzances/Bellegarde ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2001 portant extension du périmètre de la Communauté de Communes d'Auzances/Bellegarde aux communes d'Arfeuille Chatain, Bussière Nouvelle, Dontreix et La Chaussade ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2003 portant sur la modification des compétences de la Communauté de Communes d'Auzances/Bellegarde ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2004 portant sur l'extension du périmètre de la Communauté de Communes d'Auzances/Bellegarde à la commune de Lioux-les-Monges ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2005 portant sur la modification des statuts de la Communauté de Communes d'Auzances/Bellegarde ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2006 portant définition de l'intérêt communautaire et modification des statuts de la Communauté de Communes d'Auzances/Bellegarde ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2008 portant sur la modification des compétences de la Communauté de Communes d'Auzances/Bellegarde ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2008 portant extension du périmètre de la Communauté de Communes d'Auzances/Bellegarde à la commune de Saint-Silvain-Bellegarde ;

VU les arrêtés préfectoraux des 20 avril 2009, 27 septembre 2011 et 23 janvier 2013 portant sur la modification des statuts de la Communauté de Communes d'Auzances/Bellegarde ;

CONSIDERANT que la commune de Sermur n'appartient à aucun établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, et qu'elle constitue une enclave au sein du périmètre de la communauté de communes d'Auzances/Bellegarde ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Il est proposé de rattacher la commune de Sermur au périmètre de la communauté d'Auzances-Bellegarde à compter du 1^{er} janvier 2014, conformément aux dispositions de l'article L.5210-1-2 du CGCT.

ARTICLE 2 : La communauté de communes d'Auzances-Bellegarde dispose de 3 mois pour faire connaître son accord sur ce projet de rattachement.

ARTICLE 3 : La commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) dispose également d'un délai de 3 mois pour faire connaître son avis sur ce projet.

ARTICLE 4 : La commune de Sermur étant située dans une zone de montagne délimitée en application de l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, l'arrêté préfectoral de rattachement ne pourra intervenir qu'après avis du comité de massif prévu à l'article 7 de la même loi. L'avis du comité est réputé favorable s'il ne s'est pas prononcé dans un délai de 4 mois à compter de sa saisine.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, la Sous-Préfète d'Aubusson, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse et le Président de la Communauté de Communes d'Auzances/Bellegarde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le

La Préfète,

Arrêté n°2013170-04

Arrêté portant composition de la Commission départementale consultative des gens du voyage

Administration :

Préfecture de la Creuse

Secrétariat Général

Secrétariat Général aux Affaires Départementales

Signataire : La Préfète de La Creuse

Date de signature : 19 Juin 2013

Arrêté portant composition de la commission départementale consultative des gens du voyage**La Préfète de la Creuse**

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, en particulier son article 1^{er} – IV ;

Vu le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

Vu la circulaire n° 2001-49/UHC/OUCH1/12 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 ;

Vu l'arrêté n° 2009 – 0080 portant renouvellement de la commission départementale consultative des gens du voyage

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1er. – La commission départementale consultative des gens du voyage est présidée conjointement par M. le Préfet du département de la Creuse ou son représentant, et M. le Président du Conseil Général de la Creuse ou son représentant.

Article 2^{ème} – La commission départementale est composée ainsi qu'il suit :

• **4 Représentants de l'Etat :**

- M. le Directeur départemental des Territoires ou son suppléant ;
- M. le Directeur départemental de la Cohésion sociale et Protection des populations ou son représentant ;
- Mme Yamina YESSAD-BLOT, inspectrice de l'éducation nationale, suppléée par Mme Nicole JANEL ;
- M. le Capitaine Denis RIOLLET, représentant le groupement de gendarmerie de la Creuse, suppléé par M. le Capitaine Jean-Marc BAUBIL.

• **4 Représentants désignés par le Conseil Général de la Creuse :**

- M. Bernard LABORDE, Conseiller Général du canton de ROYERE DE VASSIVIERE
- M. Daniel DEXET, Conseiller Général du canton de GUERET-NORD
- M. Didier BARDET, Conseiller Général du Canton de GRAND BOURG
- M. Jean AUCLAIR, Conseiller Général d'AHUN

• **5 représentants des communes :**

- M. Michel VERGNIER, Député-Maire de GUERET, suppléé par M. Gilbert TIXIER, Maire de SAINT MAURICE LA SOUTERRAINE,
- M. Jean-Louis AZAIS, Maire-adjoint d'AUBUSSON, suppléé par Mme Marinette JOUANNETAUD, Maire-adjointe de BOURGANEUF,
- M. Jean-François MUGUAY, Maire de LA SOUTERRAINE, suppléé par M. Pierre DECOURSIER, Maire de SAINT-AGNANT DE VERSILLAT,
- M. Jean BOYER, Maire d'AJAIN, suppléé par M. Claude FAYADAS, Maire de SAINT-MARTIAL LE MONT,
- M. Patrice MORENCAIS, Maire de SAINT-CHABRAIS, suppléé par M. Pierre BRIGNOLAS, Maire de LAVAVEIX LES MINES.

• **5 personnalités qualifiées :**

- Mme Ghislaine RENON, représentant l'association ESCALE, suppléée par M. TEISSEDRE Alain

- Mme Eliane SIMON, représentant l'Union départementale des Associations familiales, suppléée par M. Michel BACH
- M. Patrick CARDINAL, représentant l'association sociale nationale internationale tzigane/Action Grand Passage (ASNIT/AGP)
- Mme Jacqueline CHEVREUIL, représentant la Délégation départementale du secours catholique
- M. le Président de la délégation départementale de la Croix Rouge en Creuse, ou son représentant
- **1 représentant de la Caisse d'Allocations Familiales :**
 - Mme Sylviane DO NACIMENTO, responsable du service Action Sociale, suppléée par M. Erwan GARGADENNEC, Directeur de la Caisse d'allocations familiales de la Creuse.
- **1 représentant de la Mutualité sociale agricole**
 - M. Bernard PARRY, administrateur, suppléé par Mme Marie-Christine CHAPUT, responsable du service social MSA du Limousin – site de la Creuse

Article 3^{ème} – Durée et renouvellement des mandats

La durée du mandat des membres de la Commission est de 6 ans. Il peut être renouvelé. Il prend fin si son titulaire perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné. Celui-ci est alors remplacé dans un délai de trois mois pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4^{ème} – Fonctionnement

La Commission se réunit au moins une fois par an sur convocation conjointe de ses deux présidents, ou à l'initiative de l'un d'entre eux, ou sur demande d'un tiers de ses membres.

La Commission peut entendre toute personne dont elle estime l'audition utile.

Elle peut désigner un médiateur chargé d'examiner les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre du schéma et de formuler des propositions de règlement de ces difficultés. Le médiateur rend compte à la commission de ses activités.

Article 5^{ème} – Quorum et modalités de vote

La Commission siège valablement si la moitié de ses membres est présente. Ses délibérations sont adoptées à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage égal des voix, l'avis ou la proposition est réputé avoir été adopté. Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion doit être convoquée dans le délai d'un mois. Dans ce cas, la Commission siège valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Article 6^{ème} – Rôle

La commission est chargée de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi du schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

Chaque année, elle établit un rapport retraçant :

- le bilan de ses travaux et propositions ainsi que l'application du schéma,
- un recensement des expériences innovantes contribuant à une meilleure intégration des gens du voyage.

Article 7^{ème} – l'arrêté n° 2009-0080 du 21 janvier 2009 est abrogé.

Article 8^{ème} – M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Guéret, le 19 juin 2013

La Préfète,

Signée : Dominique-Claire MALLEMANCHE

Arrêté n°2013170-01

Arrêté autorisant l'extension du GSF de Royère de Vassivière autorisant l'apport en numéraire au capital du GSF de Royère de Vassivière par la commune de Royère de Vassivière et prononçant l'application du régime forestier

Administration :

Préfecture de la Creuse
Sous-Préfecture d'Aubusson

Signataire : Le Sous-Préfet d'Aubusson

Date de signature : 19 Juin 2013

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

SOUS-PREFECTURE
D'AUBUSSON

Arrêté n°

Autorisant l'extension du GROUPEMENT SYNDICAL FORESTIER DE ROYERE DE VASSIVIERE, autorisant l'apport en numéraire au capital du GROUPEMENT SYNDICAL FORESTIER DE ROYERE DE VASSIVIERE par la commune de ROYERE DE VASSIVIERE et prononçant l'application du Régime Forestier des terrains apportés au Groupement

La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu la loi n°71-384 du 22 mai 1971 relative à l'amélioration des structures forestières,
- Vu le décret n°73-1155 du 20 décembre 1973 portant application du titre 1^{er} chapitre III, relatif aux groupements syndicaux forestiers de la loi sus visée, et notamment les articles 14 et 16 du chapitre IV relatif aux extensions,
- Vu les statuts du GROUPEMENT SYNDICAL FORESTIER DE ROYERE DE VASSIVIERE, établis conjointement à l'Arrêté Préfectoral du 31 décembre 1990 autorisant le dit groupement, approuvés par le Sous-Préfet de la CREUSE le même jour, publiés et enregistrés à la Conservation des Hypothèques de la CREUSE le 25 avril 1991, volume 1991p n°1769,
- Vu le premier avenant aux statuts établi conjointement à l'Arrêté préfectoral du 12 novembre 1991 approuvé par le Sous-Préfet de la CREUSE, publié et enregistré à la Conservation des Hypothèques de la CREUSE le 20 mars 1992, volume 1992p n°1198,
- Vu le second avenant aux statuts établi conjointement à l'Arrêté préfectoral du 28 mai 1998 approuvé par le Sous-Préfet de la CREUSE, publié et enregistré à la Conservation des Hypothèques de la CREUSE le 10 août 1998, volume 1998p n°3599,
- Vu la délibération du Conseil municipal de ROYERE DE VASSIVIERE en date du 5 juillet 2002 approuvant l'apport en numéraire au capital du GROUPEMENT SYNDICAL FORESTIER DE ROYERE DE VASSIVIERE par la commune de ROYERE DE VASSIVIERE,
- Vu la délibération du Comité Syndical du GROUPEMENT SYNDICAL FORESTIER DE ROYERE DE VASSIVIERE en date du 10 juin 2002 demandant et approuvant l'apport en numéraire à son capital par la Commune de ROYERE DE VASSIVIERE,
- Vu la délibération du Conseil municipal de ROYERE DE VASSIVIERE en date du 16 février 2006 approuvant l'apport en numéraire au capital du GROUPEMENT SYNDICAL FORESTIER DE ROYERE DE VASSIVIERE par la commune de ROYERE DE VASSIVIERE,

- Vu la délibération du Comité Syndical du GROUPEMENT SYNDICAL FORESTIER DE ROYERE DE VASSIVIERE en date du 15 mars 2006 approuvant l'apport en numéraire à son capital par la Commune de ROYERE DE VASSIVIERE,
- Vu la délibération du Conseil municipal de ROYERE DE VASSIVIERE en date du 29 novembre 2012 approuvant l'apport de terrains appartenant à la Commune de ROYERE DE VASSIVIERE au GROUPEMENT SYNDICAL FORESTIER DE ROYERE DE VASSIVIERE,
- Vu la délibération du Comité Syndical du GROUPEMENT SYNDICAL FORESTIER DE ROYERE DE VASSIVIERE du 21 février 2013 approuvant l'intégration de terrains appartenant à la Commune de ROYERE DE VASSIVIERE,
- Vu la délibération du Comité Syndical du GROUPEMENT SYNDICAL FORESTIER DE ROYERE DE VASSIVIERE du même jour, approuvant le troisième avenant aux statuts,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 février 2013 donnant délégation de signature à Mme la Sous-Préfète d'AUBUSSON,

ARRETE

Article 1 : Est autorisé l'apport en numéraire au capital du GROUPEMENT SYNDICAL FORESTIER DE ROYERE DE VASSIVIERE par la commune de ROYERE DE VASSIVIERE.

Article 2 : Est autorisé l'extension du GROUPEMENT SYNDICAL FORESTIER DE ROYERE DE VASSIVIERE, avec l'apport de terrains appartenant à la Commune de ROYERE DE VASSIVIERE.

Article 3 : Les articles 1, 2, 3, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 de l'arrêté du 31 décembre 1990 restent inchangés.

Article 4 : Les articles 4, 5 et 6, relatifs aux apports, patrimoine et droit de répartition, et comité-répartition des délégués, de l'arrêté du 31 décembre 1990 sont modifiés.

Article 5 : Le troisième avenant aux statuts est approuvé et restera annexé au présent arrêté.

Article 6 : Le régime forestier est appliqué à la totalité des parcelles du G.S.F désignées dans l'annexe aux statuts.

Article 7 : Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement d'AUBUSSON et Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Office National des Forêts à LIMOGES, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de ROYERE DE VASSIVIERE, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la CREUSE.

Fait à AUBUSSON, le 19 juin 2013

P/ La Préfète de la Creuse
et par délégation,
La Sous-Préfète d'Aubusson,

Aurore LE BONNEC

GROUPEMENT SYNDICAL FORESTIER DE ROYERE DE VASSIVIERE

3ème AVENANT

- Aux statuts du GROUPEMENT SYNDICAL FORESTIER DE ROYERE DE VASSIVIERE, établis conjointement à l'Arrêté préfectoral du 31 décembre 1990 autorisant ledit groupement, approuvés par le Sous-Préfet de la CREUSE le même jour, publiés et enregistrés à la Conservation des Hypothèques le 25 avril 1991, volume 1991p n°1769.
- Au premier avenant aux statuts établi conjointement à l'Arrêté préfectoral du 12 novembre 1991 approuvé par le Sous-Préfet de la CREUSE, publié et enregistré à la Conservation des Hypothèques de la CREUSE le 20 mars 1992, volume 1992p n°1198.
- Au second avenant aux statuts établi conjointement à l'Arrêté préfectoral du 28 mai 1998 approuvé par le Sous-Préfet de la CREUSE, publié et enregistré à la Conservation des Hypothèques de la CREUSE le 10 août 1998, volume 1998p n°3599.

Conformément aux dispositions du Chapitre III, titre 1^{er} de la loi n° 71.384 du 22 mai 1971, relative à l'amélioration des structures forestières, à la loi n° 76.400 du 10 mai 1976 complétant l'article 14 de la première, au décret d'application n°73.1155 du 20 décembre 1973 et notamment aux articles 14 et 16 du chapitre IV relatifs aux extensions, il est réalisé de nouveaux apports au G.S.F :

- par apport en numéraire au capital du GROUPEMENT SYNDICAL FORESTIER de ROYERE DE VASSIVIERE par la commune de ROYERE DE VASSIVIERE
- par intégration au G.S.F de terrains appartenant à la Commune de ROYERE DE VASSIVIERE

Les articles des statuts du groupement :

- n°1 : Objet
- n°2 : Siège
- n°3 : Durée du Groupement

restent inchangés.

Les articles 4, 5 et 6 sont remplacés par les dispositions suivantes.

Article 4 : Apports

Le bénéficiaire des apports est le GROUPEMENT SYNDICAL FORESTIER DE ROYERE DE VASSIVIERE, établissement public créé le 31 décembre 1990 pour 99 ans, n° SIRET 252 300 165 00013

- Le siège est situé à la Mairie de ROYERE DE VASSIVIERE.
- Les membres du G.S.F. avant le présent avenant aux statuts sont :

1 – Commune de Royère de Vassivière	80 parts
2 – Section de Rochas	334 parts
3 – Section d’Auchaize	122 parts
4 – Section d’Orladeix	7 parts
5 – Section de Châtaignoux	53 parts
6 – Section de Beaubier	7 parts
7 – Section du Picq	3 parts
8 – Section de Langladure	30 parts
9 – Section d’Andaleix	16 parts
10 – Section de Rubeyne	103 parts
11 – Section de Jeansannetas	32 parts
12 – Section de Vergnolas	26 parts
13 – Section de Vauveix	123 parts
14 – Section d’Auzoux	153 parts

Total **1089 parts**

4.1 – Apport au capital de 2002

Un apport en numéraire au capital a été effectué par la commune de ROYERE DE VASSIVIERE pour un montant de **30 062,84€** ce qui correspond à **46 parts**.

4.2 – Apport au capital de 2006

Un apport en numéraire au capital a été effectué par la commune de ROYERE DE VASSIVIERE pour un montant de **24 759,44€** ce qui correspond à **35 parts**.

4.3 – Apport de terrains de la Commune de Royère de Vassivière sis sur la Commune de Royère de Vassivière

La Commune de Royère de Vassivière fait apport au G.S.F. de la parcelle cadastrée Section B numéro 1813 au lieu-dit « De Sainte Marie » d’une surface de 4 ha 13a 12ca.

La valeur de l’apport est de **73 892,00€** ce qui correspond à **91 parts**.

- Origine de propriété

La parcelle B1813 est issue de la division de la parcelle B1737. La parcelle B1737 est issue de l’acquisition par la Commune de Royère de Vassivière à la SAFER publiée et enregistrée à la Conservation des Hypothèques de la CREUSE le 22 juillet 1983, vol 1983p n° 5968.

Article 5 : Patrimoine et droits de répartition

Le nouveau patrimoine est divisé en 1261 parts indivisibles qui représentent les droits de participation de chaque membre et qui sont réparties de la manière suivante :

1 – Commune de Royère de Vassivière	252 parts
2 – Section de Rochas	334 parts
3 – Section d’Auchaize	122 parts
4 – Section d’Orladeix	7 parts
5 – Section de Châtaignoux	53 parts
6 – Section de Beaubier	7 parts
7 – Section du Picq	3 parts

8 – Section de Langladure	30 parts
9 – Section d’Andaleix	16 parts
10 – Section de Rubeyne	103 parts
11 – Section de Jeansannetas	32 parts
12 – Section de Vergnolas	26 parts
13 – Section de Vauveix	123 parts
14 – Section d’Auzoux	153 parts

Total **1261 parts**

Les acquisitions ou les cessions d’éléments du patrimoine effectuées par le Groupement lui-même ne modifient pas la répartition des droits de participation.

En cas de cession des droits de participation, d’apports nouveaux par un membre du Groupement ou par un nouveau membre, ou de fusion avec un autre groupement, un avenant aux présents statuts fixe la nouvelle répartition des droits de participation.

Les droits de participation ne peuvent pas être représentés par des titres négociables. La preuve des droits détenus par chaque collectivité ou personne morale membre du Groupement résulte des présents statuts, et le cas échéant de leurs avenants.

Article 6 : Comité – Répartition des délégués

Le Groupement est administré par un comité de délégués désignés :

- par le Conseil Municipal pour les représentants de la Commune
- Par le Conseil Municipal parmi les électeurs de la Commune de Royère de Vassivière pour représenter les sections de ROCHAS, AUCHAIZE, ORLADEIX, CHATAIGNOUX, BEAUBIER, LE PICQ, LANGLADURE, ANDALEIX, RUBEYNE, JEANSANNETAS, VERGNOLAS, VAUVEIX et AUZOUX.

Ce comité comprend neuf délégués répartis comme suit :

- 1 délégué pour les sections de ROCHAS et d’ANDALEIX
- 1 délégué pour les sections d’AUCHAIZE et du CHATAIGNOUX
- 1 délégué pour les sections d’ORLADEIX, de BEAUBIER, du PICQ et de LANGLADURE
- 1 délégué pour la section de RUBEYNE
- 1 délégué pour les sections de JEANSANNETAS et de VERGNOLAS
- 1 délégué pour la section de VAUVEIX
- 1 délégué pour la section d’AUZOUX
- 1 délégué pour la Commune de ROYERE DE VASSIVIERE
- Le Maire de la Commune de ROYERE DE VASSIVIERE, membre de droit.

Les articles des statuts du groupement :

- n°7 : Constitution du bureau
- n°8 : Administration et fonctionnement
- n°9 : Fonds de roulement - comptabilité
- n°10 : Répartition des revenus et des charges
- n°11 : Cession des droits de participation
- n°12 : Modifications statutaires
- n°13 : Prorogation de durée

restent inchangés.

RECAPITULATIF DE TOUS LES BIENS IMMOBILIERS APPARTENANT
AU GROUPEMENT SYNDICAL FORESTIER
DE ROYERE DE VASSIVIERE
A L'ISSUE DU TROISIEME AVENANT

A	1141	LE PICQ	superficie	0.3280 ha
A	1142	LE PICQ	superficie	1.5806 ha
A	1143	LE PICQ	superficie	3.1892 ha
A	2167	LE PUY DU COCU	superficie	1.0000 ha
A	2189	LAFONT	superficie	0.5000 ha
A	2191	LAFONT	superficie	11.3416 ha
A	2192	LAFONT	superficie	2.0209 ha
AN	1	LE PLASSEAU	superficie	2.6520 ha
AN	4	LE PLASSEAU	superficie	3.8515 ha
AN	225	LES PELADES ET LES COMBES	superficie	0.3465 ha
AN	249	LES PELADES ET LES COMBES	superficie	8.4070 ha
AN	250	LES PELADES ET LES COMBES	superficie	0.0735 ha
AN	251	LES PELADES ET LES COMBES	superficie	0.0845 ha
AN	252	LES PELADES ET LES COMBES	superficie	1.2235 ha
AN	253	LES PELADES ET LES COMBES	superficie	0.1040 ha
AO	66	MALLEGORSE	superficie	3.5240 ha
AO	67	RIBIERE DES AVEAUX	superficie	3.6625 ha
AP	169	LES CHAUSES	superficie	0.7065 ha
AP	172	LES CHAUSES	superficie	0.1680 ha
AP	202	LAS CHAMPS	superficie	11.7440 ha
AT	16	CROIX FAGOT	superficie	9.8980 ha
AT	29	CROIX FAGOT	superficie	9.8355 ha
AT	40	CROIX FAGOT	superficie	17.4520 ha
AV	25	LA GANETTE	superficie	1.4190 ha
AV	26	LA GANETTE	superficie	0.5515 ha
AV	42	PEUX DE LA DROUILLE	superficie	17.9970 ha
B	1041	ANDALEIX	superficie	0.8943 ha
B	1042	ANDALEIX	superficie	4.4622 ha
B	1067	PUY DES POUX	superficie	2.0626 ha
B	1068	PUY DES POUX	superficie	0.7415 ha
B	1075	PUY DES POUX	superficie	3.9779 ha
B	1167	LAS GASNAS	superficie	0.7741 ha
B	1239	LAS GASNAS	superficie	1.2906 ha
B	1249	LE PUY DE LA GARDE	superficie	4.5980 ha
B	1813	DE SAINTE MARIE	superficie	4.1312 ha
C	1	LES CIMAUX	superficie	0.0970 ha
C	2	LES CIMAUX	superficie	6.0770 ha
C	3	LES CIMAUX	superficie	0.3560 ha
C	7	LES CIMAUX	superficie	0.4590 ha
C	8	LES CIMAUX	superficie	4.7840 ha

C	9	LES CIMAUX	superficie	1.2580 ha
C	12	LES CIMAUX	superficie	1.0090 ha
C	16	LES CIMAUX	superficie	0.3481 ha
C	17	LES CIMAUX	superficie	0.7440 ha
C	21	LES CIMAUX	superficie	0.9840 ha
C	22	LES CIMAUX	superficie	62.2160 ha
C	31	LES RIBIERES PETITES	superficie	0.2590 ha
C	37	LES RIBIERES PETITES	superficie	0.1610 ha
C	54	LES RIBIERES PETITES	superficie	0.8770 ha
C	55	LES RIBIERES PETITES	superficie	0.2030 ha
C	56	LES RIBIERES PETITES	superficie	0.9790 ha
C	57	LES RIBIERES PETITES	superficie	6.7850 ha
C	58	LES RIBIERES PETITES	superficie	3.5990 ha
C	65	LES RIBIERES PETITES	superficie	2.5660 ha
C	69 partie	LES RIBIERES PETITES	superficie	0.9675 ha
C	80	ROCHAS	superficie	0.1890 ha
C	103	ROCHAS	superficie	1.1640 ha
C	126	ROCHAS	superficie	0.1770 ha
C	127	ROCHAS	superficie	0.1270 ha
C	130	ROCHAS	superficie	0.2390 ha
C	131	ROCHAS	superficie	0.0610 ha
C	132	ROCHAS	superficie	0.6040 ha
C	141	ROCHAS	superficie	0.1430 ha
C	142	ROCHAS	superficie	0.0670 ha
C	265	ROCHAS	superficie	3.7220 ha
C	266	LA COTE	superficie	12.6680 ha
C	282	LA COTE	superficie	0.5100 ha
C	283	LA COTE	superficie	0.9540 ha
C	403	LE PUY DES RIVAUX	superficie	28.6550 ha
C	406	LE PUY DES RIVAUX	superficie	1.0280 ha
C	558	LE PUY DU PONT	superficie	6.2130 ha
C	618	LA COTE	superficie	1.9337 ha
C	637	LES CIMAUX	superficie	0.3590 ha
C	709	LES CIMAUX	superficie	0.2375 ha
C	712	LES CIMAUX	superficie	0.3244 ha
D	1	LES CHABANNES VINCENT	superficie	7.4380 ha
D	2	LES CHABANNES VINCENT	superficie	1.3450 ha
D	3	LES CHABANNES VINCENT	superficie	0.2500 ha
D	14	LES CHABANNES VINCENT	superficie	9.7570 ha
D	15	LES CHABANNES VINCENT	superficie	2.2050 ha
D	38	VINCENT	superficie	0.1101 ha
D	39	VINCENT	superficie	3.9490 ha
D	41	VINCENT	superficie	1.8650 ha
D	42	VINCENT	superficie	0.3650 ha
D	49	VINCENT	superficie	1.0170 ha

D	50	VINCENT	superficie	0.6140 ha
D	54	VINCENT	superficie	0.8600 ha
D	55	VINCENT	superficie	0.1640 ha
D	59	VINCENT	superficie	1.0770 ha
D	73	VINCENT	superficie	3.9390 ha
D	74	VINCENT	superficie	0.0834 ha
D	82	VINCENT	superficie	1.7530 ha
D	83	VINCENT	superficie	0.8340 ha
D	659	LE PEU DES OUILLES	superficie	4.4530 ha
D	885	VINCENT	superficie	2.0730 ha
D	913	VINCENT	superficie	1.6183 ha
D	915	VINCENT	superficie	0.3864 ha
E	1	LE PEU DU CLOUX	superficie	19.8959 ha
E	271	LES ALANCHATTES	superficie	2.0321 ha
E	273	LES ALANCHATTES	superficie	8.9315 ha
E	295	LES ALANCHATTES	superficie	8.1460 ha
F	911	PEUX DU ROCHER	superficie	27.4020 ha
F	988	RIBIERES DE GLADIERE	superficie	25.7282 ha
F	990	RIBIERES DE GLADIERE	superficie	26.2863 ha
F	1011	RIBIERES DE GLADIERE	superficie	13.1551 ha
G	200	LE CHATAIGNOUX	superficie	12.9123 ha
G	243	LE CHATAIGNOUX	superficie	4.1090 ha
G	244	LE CHATAIGNOUX	superficie	5.5145 ha
G	384	AUCHAISE	superficie	0.8084 ha
G	385	AUCHAISE	superficie	0.2140 ha
G	392	AUCHAISE	superficie	1.6880 ha
G	621	AUCHAISE	superficie	9.0580 ha
G	746	AUCHAISE	superficie	7.2503 ha
G	747	COMBE LA ROCHE	superficie	1.6507 ha
H	22	COMBE JOINT	superficie	5.3615 ha

TOTAL	516.9974 ha
--------------	--------------------

« La soussignée, Préfète de la Creuse, certifie la présente copie exactement collationnée et conforme à la minute et à l'expédition destinée à recevoir la publicité foncière ».

« Elle certifie également que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document, telle qu'elle est indiquée en tête, à la suite de leur désignation, lui a été régulièrement justifiée. »

P/ La Préfète de la Creuse
et par délégation,
La Sous-Préfète d'Aubusson,

Aurore LE BONNEC

Autre

Arrêté autorisant la GAEC de Lilas à exploiter sur la commune de Saint-Vaury

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires
Service de l'Économie Agricole

Signataire : Directeur DDT

Date de signature : 06 Juin 2013

Direction Départementale Des Territoires
Service économie agricole
Bureau agriculture durable

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu les articles L313-1, L331-1 à L331-16, R312-1, R313-1 à R313-12, et R330-1 à R331-12 du code rural,
Vu la loi n°99-574 du 09 juillet 1999 d'Orientation Agricole,
Vu la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'Orientation Agricole,
Vu la loi relative au développement des territoires ruraux n°2005-157 du 23 février 2005,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
Vu le Décret n°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles modifiant le code rural ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007 reprenant le Schéma Directeur des Structures Agricoles de la Creuse défini par l'arrêté ministériel du 18 Avril 1988,
Vu l'arrêté préfectoral n°2012088-01 du 28 mars 2012, portant modification de l'arrêté n°2010211-02 du 30 juillet 2010 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
Vu l'arrêté préfectoral n°2012088-02 du 28 mars 2012 portant modification de l'arrêté n°2010264-04 du 21 septembre 2010 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu l'arrêté n°2013056-23 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Didier KHOLLER Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,
Vu la Subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Creuse n°2013/004 du 28 février 2013;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : GAEC DES LILAS domicilié(e) à : 16 le Magnenon 23320 SAINT VAURY.

Constatant que GAEC DES LILAS souhaite exploiter une surface de **29,13 ha sur la (ou les) commune(s) de SAINT VAURY**, appartenant à Madame ARDENT Marinette, Messieurs ARDENT Louis, ARDENT Alain, RIGAUD Jean-Marc, ROUGERON Roger.

Après consultation de la section « structures et économie des exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de La Creuse réunie le **27 mars 2013**.

Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

A R R E T E:

Article 1. - GAEC DES LILAS est autorisé(e) à exploiter une surface de **29,13 ha** sur la(les) commune(s) de **SAINT VAURY**, appartenant à **Madame ARDENT Marinette, Messieurs ARDENT Louis, ARDENT Alain, RIGAUD Jean-Marc, ROUGERON Roger** au(x) motif(s) suivant(s) : **pas de nouvelle candidature.**

Article 2. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé, adressée au(x) maire(s) de la (ou des) commune(s) concernée(s).

Guéret, le 6 juin 2013

P/La Préfète et par délégation,
P/Le Directeur Départemental,
Le Chef de Service,

Christophe BROU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa réception si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ;
- ou par recours contentieux devant le tribunal administratif.

Autre

Arrêté autorisant la GAEC Devenas à exploiter sur les communes d'Ajain et de Ladapeyre

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires
Service de l'Économie Agricole

Signataire : Directeur DDT

Date de signature : 06 Juin 2013

Direction Départementale Des Territoires
Service économie agricole
Bureau agriculture durable

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu les articles L313-1, L331-1 à L331-16, R312-1, R313-1 à R313-12, et R330-1 à R331-12 du code rural,
Vu la loi n°99-574 du 09 juillet 1999 d'Orientation Agricole,
Vu la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'Orientation Agricole,
Vu la loi relative au développement des territoires ruraux n°2005-157 du 23 février 2005,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
Vu le Décret n°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles modifiant le code rural ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007 reprenant le Schéma Directeur des Structures Agricoles de la Creuse défini par l'arrêté ministériel du 18 Avril 1988,
Vu l'arrêté préfectoral n°2012088-01 du 28 mars 2012, portant modification de l'arrêté n°2010211-02 du 30 juillet 2010 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
Vu l'arrêté préfectoral n°2012088-02 du 28 mars 2012 portant modification de l'arrêté n°2010264-04 du 21 septembre 2010 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu l'arrêté n°2013056-23 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Didier KHOLLER Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,
Vu la Subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Creuse n°2013/004 du 28 février 2013;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : GAEC DEVENAS domicilié(e) à : Puy Gaillard 23380 AJAIN.

Constatant que GAEC DEVENAS souhaite exploiter une surface de **25,38 ha sur la (ou les) commune(s) de AJAIN, LADAPEYRE**, appartenant à Mesdames SENOTIER Marcelle, SENOTIER Ginette, PERET NICOLE, Monsieur SENOTIER Roger.

Après consultation de la section « structures et économie des exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de La Creuse réunie le **27 mars 2013**.

Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

A R R E T E:

Article 1. - GAEC DEVENAS est autorisé(e) à exploiter une surface de **25,38 ha** sur la(les) commune(s) de **AJAIN, LADAPEYRE**, appartenant à **Mesdames SENOTIER Marcelle, SENOTIER Ginette, PERET NICOLE, Monsieur SENOTIER Roger** au(x) motif(s) suivant(s) : **pas de nouvelle candidature.**

Article 2. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé, adressée au(x) maire(s) de la (ou des) commune(s) concernée(s).

Guéret, le 6 juin 2013

P/La Préfète et par délégation,
P/Le Directeur Départemental,
Le Chef de Service,

Christophe BROU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa réception si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur :

- *par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ;*
- *ou par recours contentieux devant le tribunal administratif.*

Autre

Arrêté autorisant la GAEC du Roc de la Chaume à exploiter sur la commune de Saint-Martial-le-Vieux

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires
Service de l'Économie Agricole

Signataire : Directeur DDT

Date de signature : 06 Juin 2013

Direction Départementale Des Territoires
Service économie agricole
Bureau agriculture durable

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu les articles L313-1, L331-1 à L331-16, R312-1, R313-1 à R313-12, et R330-1 à R331-12 du code rural,
Vu la loi n°99-574 du 09 juillet 1999 d'Orientation Agricole,
Vu la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'Orientation Agricole,
Vu la loi relative au développement des territoires ruraux n°2005-157 du 23 février 2005,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
Vu le Décret n°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles modifiant le code rural ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007 reprenant le Schéma Directeur des Structures Agricoles de la Creuse défini par l'arrêté ministériel du 18 Avril 1988,
Vu l'arrêté préfectoral n°2012088-01 du 28 mars 2012, portant modification de l'arrêté n°2010211-02 du 30 juillet 2010 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
Vu l'arrêté préfectoral n°2012088-02 du 28 mars 2012 portant modification de l'arrêté n°2010264-04 du 21 septembre 2010 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu l'arrêté n°2013056-23 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Didier KHOLLER Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,
Vu la Subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Creuse n°2013/004 du 28 février 2013;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : **GAEC DU ROC DE LA CHAUME** domicilié(e) à : **Chessivade 23100 SAINT MARTIAL LE VIEUX**.

Constatant que GAEC DU ROC DE LA CHAUME souhaite exploiter une surface de **25,41 ha sur la (ou les) commune(s) de SAINT MARTIAL LE VIEUX**, appartenant à Madame CLIDIÈRE Eliane, Monsieur DRUESNE Patrick, Consorts METAYER.

Après consultation de la section « structures et économie des exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de La Creuse réunie le **27 mars 2013**.

Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

A R R E T E:

Article 1. - GAEC DU ROC DE LA CHAUME est autorisé(e) à exploiter une surface de **25,41 ha** sur la(les) commune(s) de **SAINT MARTIAL LE VIEUX**, appartenant à **Madame CLIDIÈRE Eliane, Monsieur DRUESNE Patrick, Consorts METAYER** au(x) motif(s) suivant(s) : **pas de nouvelle candidature**.

Article 2. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé, adressée au(x) maire(s) de la (ou des) commune(s) concernée(s).

Guéret, le 6 juin 2013

P/La Préfète et par délégation,
P/Le Directeur Départemental,
Le Chef de Service,

Christophe BROU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa réception si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ;
- ou par recours contentieux devant le tribunal administratif.

Autre

Arrêté autorisant Mademoiselle Élodie Marsallon à exploiter sur les communes de Lioux-les-Monges et Saint-Bard

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires
Service de l'Économie Agricole

Signataire : Directeur DDT

Date de signature : 17 Juin 2013

Direction Départementale Des Territoires
Service économie agricole
Bureau agriculture durable

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu les articles L313-1, L331-1 à L331-16, R312-1, R313-1 à R313-12, et R330-1 à R331-12 du code rural,
Vu la loi n°99-574 du 09 juillet 1999 d'Orientation Agricole,
Vu la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'Orientation Agricole,
Vu la loi relative au développement des territoires ruraux n°2005-157 du 23 février 2005,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
Vu le Décret n°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles modifiant le code rural ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007 reprenant le Schéma Directeur des Structures Agricoles de la Creuse défini par l'arrêté ministériel du 18 Avril 1988,
Vu l'arrêté préfectoral n°2012088-01 du 28 mars 2012, portant modification de l'arrêté n°2010211-02 du 30 juillet 2010 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
Vu l'arrêté préfectoral n°2012088-02 du 28 mars 2012 portant modification de l'arrêté n°2010264-04 du 21 septembre 2010 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu l'arrêté n°2013056-23 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Didier KHOLLER Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,
Vu la Subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Creuse n°2013/004 du 28 février 2013;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : Mademoiselle MARSALLON Elodie domicilié(e) à : Les Pêcheurs 23700 LIOUX LES MONGES.

Constatant que Mademoiselle MARSALLON Elodie souhaite exploiter une surface de **46,04 ha sur la (ou les) commune(s) de LIOUX LES MONGES, SAINT BARD**, appartenant à Messieurs CONCHON Raoul, CONCHON Christian, BRULHET Régis.

Après consultation de la section « structures et économie des exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de La Creuse réunie le **27 mars 2013**.

Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

A R R E T E:

Article 1. - Mademoiselle MARSALLON Elodie est autorisé(e) à exploiter une surface de **46,04 ha** sur la(les) commune(s) de **LIOUX LES MONGES, SAINT BARD**, appartenant à Messieurs **CONCHON Raoul, CONCHON Christian, BRULHET Régis** au(x) motif(s) suivant(s) : **pas de nouvelle candidature.**

Article 2. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé, adressée au(x) maire(s) de la (ou des) commune(s) concernée(s).

Guéret, le 17 juin 2013

P/La Préfète et par délégation,
P/Le Directeur Départemental,
Le Chef de Service,

Christophe BROU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa réception si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ;
- ou par recours contentieux devant le tribunal administratif.

Autre

Arrêté autorisant Monsieur Jean Bouchardon à exploiter sur les communes de La Chapelle-Baloue et de Saint-Sébastien

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires
Service de l'Économie Agricole

Signataire : Directeur DDT

Date de signature : 17 Juin 2013

Direction Départementale Des Territoires
Service économie agricole
Bureau agriculture durable

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu les articles L313-1, L331-1 à L331-16, R312-1, R313-1 à R313-12, et R330-1 à R331-12 du code rural,
Vu la loi n°99-574 du 09 juillet 1999 d'Orientation Agricole,
Vu la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'Orientation Agricole,
Vu la loi relative au développement des territoires ruraux n°2005-157 du 23 février 2005,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
Vu le Décret n°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles modifiant le code rural ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007 reprenant le Schéma Directeur des Structures Agricoles de la Creuse défini par l'arrêté ministériel du 18 Avril 1988,
Vu l'arrêté préfectoral n°2012088-01 du 28 mars 2012, portant modification de l'arrêté n°2010211-02 du 30 juillet 2010 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
Vu l'arrêté préfectoral n°2012088-02 du 28 mars 2012 portant modification de l'arrêté n°2010264-04 du 21 septembre 2010 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu l'arrêté n°2013056-23 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Didier KHOLLER Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,
Vu la Subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Creuse n°2013/004 du 28 février 2013;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : **Monsieur BOUCHARDON Jean** domicilié(e) à : **Puy Joly 23800 LAFAT**.

Constatant que Monsieur BOUCHARDON Jean souhaite exploiter une surface de **105,86 ha sur la (ou les) commune(s) de LA CHAPELLE BALOUE, SAINT SEBASTIEN**, appartenant à Mesdames ROUX Françoise, LEBLANC Andrée, Messieurs BELOEIL Gilbert, SCOUARNEC Edouard, AUTISSIER Jean-Jacques, LACHASSAGNE Daniel, MARTINET Jacky, PINARDON Michel, BRESSOLLIER André.

Après consultation de la section « structures et économie des exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de La Creuse réunie le **27 mars 2013**.

Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

A R R E T E:

Article 1. - Monsieur BOUCHARDON Jean est autorisé(e) à exploiter une surface de **105,86 ha** sur la(les) commune(s) de **LA CHAPELLE BALOUE, SAINT SEBASTIEN**, appartenant à **Mesdames ROUX Françoise, LEBLANC Andrée, Messieurs BELOEIL Gilbert, SCOUARNEC Edouard, AUTISSIER Jean-Jacques, LACHASSAGNE Daniel, MARTINET Jacky, PINARDON Michel, BRESSOLLIER André** au(x) motif(s) suivant(s) : **pas de nouvelle candidature**.

Article 2. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé, adressée au(x) maire(s) de la (ou des) commune(s) concernée(s).

Guéret, le 17 juin 2013

P/La Préfète et par délégation,
P/Le Directeur Départemental,
Le Chef de Service,

Christophe BROU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa réception si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ;
- ou par recours contentieux devant le tribunal administratif.

Décision

Décision portant autorisation d'extension de 30 places au centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par le Comité d'accueil creusois

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Pôle Cohésion Sociale - Mission action et veille sociales

Signataire : La Préfète de La Creuse

Date de signature : 17 Juin 2013

Direction Départementale de la
cohésion sociale et de la protection
des populations

**Décision portant autorisation d'extension de 30 places
au centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par le comité d'accueil Creusois**

La Préfète de la Creuse

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1 13° relatif aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile, les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations et agréments, les articles R 313-1 à R et R313-7-3 fixant les conditions générales en matière d'autorisation de création, d'extension ou de transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003.87.1 du 28 mars 2003 portant création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile d'une capacité de 20 places géré par le comité d'accueil creusois ;

Vu la circulaire n°DGCS/5B/2010/434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux (p.16-17 et annexe 2) ;

Vu la circulaire NOR INTV1239047C du 9 novembre 2012, portant sur l'appel à projets départementaux relatif à la création de 1000 nouvelles places de CADA au 1^{er} juillet 2013.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012327-02 du 22 novembre 2012 portant appel à projet « centre d'accueil pour demandeurs d'asile » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013051-01 du 20 février 2013 portant publication de l'avis favorable de la commission de sélection des appels à projet réunie le vendredi 8 février 2013 au projet présenté par le comité d'accueil creusois en classant cette candidature au rang un ;

Vu la décision du Ministère de l'Intérieur du 24 mai 2013 de retenir le projet d'extension de 30 places du CADA de Guéret présenté par l'association Comité d'Accueil Creusois ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse

DECIDE

Article 1er. L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) est délivrée à l'association « le Comité d'Accueil Creusois » pour une extension de 30 places de centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA). **La capacité totale du CADA est ainsi portée à 50 places.**

Article 2 : Conformément à l'article L. 313-5 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans et son renouvellement sera examiné au vu des résultats positifs d'une évaluation.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du CASF dont l'application est fixée à l'article D. 313-7-2 du même code, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité définie à l'article L. 313-6 du CASF dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance du représentant de l'Etat dans le département conformément à l'article L. 313-1 du CASF.

Article 6 : Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique - N° FINESS : 23 000 027 5 comité d'accueil creusois
Entité établissement - N° FINESS : 23 000 209 9 – centre accueil pour demandeurs d'asile
Code catégorie : 443 CADA
Code discipline : 916 Hébergement social pour adultes et familles en difficultés et
autre hébergement social
Code Fonctionnement : 11 hébergement complet
Code Clientèle : 830 demandeurs d'asile

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification et sa publication la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la Préfète de la Creuse, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 8 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

A Guéret, le 17 juin 2013

La Préfète,
Signé : Dominique-Claire MALLEMANCHE

Autre

Arrêté portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie Pokam à Marsac

Numéro interne : ARS 2013-298

Administration :

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

Signataire : Directeur ARS

Date de signature : 18 Juin 2013

A R R E T E n° ARS 2013-298 du 18 juin 2013
portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie

Licence n° 23#000137

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.5125-3 à L.5125-14, L.5125-32, et R.5125-1 à R.5125-12 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé ;

VU la licence de transfert du 4 décembre 1953 de l'officine de pharmacie sise 8 Rue de la Piscine à MARSAC (23210) ;

VU la demande du 28 février 2013 présentée au nom de la SARL Unipersonnelle « PHARMACIE POKAM » par la gérante, Madame Henriette SELENOU YEMGA épouse POKAM, en vue d'être autorisée à transférer l'officine de pharmacie sise 8 Rue de la Piscine vers le 50 Ter Avenue du Limousin à MARSAC ;

VU la demande d'avis en date du 8 mars 2013 adressée à l'Union Nationale des Pharmacies de France et l'absence de réponse ;

VU l'avis en date du 30 avril 2013 de la Préfète de la Creuse ;

VU l'avis en date du 28 mars 2013 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Limousin ;

VU l'avis en date du 8 mars 2013 du Syndicat des Pharmaciens de la Creuse ;

VU l'avis en date du 12 juin 2012 du Pharmacien Inspecteur de Santé Publique ;

CONSIDERANT que le local proposé pour l'implantation du projet de transfert est conforme aux conditions minimales d'installation prévues par les articles L. 5125-3 et R.5125-9 à R.5125-11 du code de la santé publique,

CONSIDERANT que le transfert sollicité ne modifiera pas l'approvisionnement de la population en médicaments conformément à l'article L5125-3 du code de la santé publique,

CONSIDERANT que les nouveaux locaux permettront un meilleur accueil des patients,

A R R E T E

Article 1^{er} : La demande de licence, présentée au nom de la SARL Unipersonnelle « PHARMACIE POKAM » par la gérante, Madame Henriette SELENOU YEMGA épouse POKAM, Docteur en pharmacie, en vue de transférer l'officine sise à MARSAC, 8 Rue du Stade, vers un nouveau local situé 50 Ter Avenue du Limousin dans cette même localité, est acceptée.

Article 2 : Le nouvel emplacement de l'officine fait l'objet de la licence n° 23#000137.

Article 3 : A compter du jour de la réalisation du transfert, l'arrêté préfectoral en date du 4 décembre 1953 susvisé portant licence de transfert sera abrogé et remplacé par le présent arrêté

Article 4 : La présente autorisation cessera d'être valable si la pharmacie n'est pas effectivement ouverte au public dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Sauf cas de force majeure prévu par l'article L5125-7 du code de la santé publique, l'officine de pharmacie précitée ne pourra être ni cédée, ni transférée, ni faire l'objet d'un regroupement avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 6 : Si, pour une raison quelconque, l'officine de pharmacie dont le transfert est autorisé, cessait d'être exploitée, la présente licence deviendrait caduque et elle devrait être remise à l'Agence Régionale de Santé du Limousin par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de parution au recueil des actes administratifs, d'un recours :

- gracieux, auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin,
- hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé,
- contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES, 1 Cours Vergniaud.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 8 : Le Directeur adjoint auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin, le Pharmacien Inspecteur de Santé Publique et le Délégué Territorial de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Limoges, le 18 juin 2013

**Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur de la Délégation Territoriale
De la Creuse de L'agence Régionale de Santé du
Limousin,
Signé : Patrice DUBREIL**

Autre

Arrêté portant modification d'un agrément pour effectuer des transports sanitaires de la SARL Pago I sur la commune de Moutier-Rozeille

Administration :

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

Signataire : Directeur ARS

Date de signature : 21 Juin 2013

A R R E T E
portant modification d'un agrément pour effectuer des transports sanitaires

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L6312-1 à L6312-5, L6313-1 et R 6312-1 à R6312-23;

VU l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-137 du 5 février 2009, portant agrément à titre définitif pour effectuer des transports sanitaires dans le cadre de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires sur prescription médicale, sous le n° 23-69, de la SARL PAGOT I sise 14 Côte Ribière à AUBUSSON ;

VU la lettre en date du 13 juin 2013 de Madame Gwenaële DESJOUIS, gérante de la SARL PAGOT I sise actuellement 14 Côte Ribière à MOUTIER-ROZEILLE, relative au transfert à partir du 22 juin 2013 du siège social de la SARL précitée et du local d'accueil de son entreprise de transports sanitaires vers le 15 Côte Ribière dans la même commune;

VU les résultats de la visite des installations matérielles situées 14 et 15 Côte Ribière à MOUTIER-ROZEILLE, effectuée le 14 juin 2013 par les services de l'Agence Régionale de Santé du Limousin;

SUR proposition du Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé est remplacé à compter du 22 juin 2013 par les dispositions suivantes :

« Est agréée définitivement pour effectuer des transports sanitaires dans le cadre de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires sur prescription médicale, sous le n°23-69, l'entreprise de transports sanitaires ci-après désignée :

SARL PAGO I
Siège social 15 Côte Ribière
23200 MOUTIER-ROZEILLE

<u>Gérante :</u>	Madame Gwenaële DESJOUIS
<u>Enseigne commerciale :</u>	AMBULANCES FABIEN
<u>Local d'accueil :</u>	15 Côte Ribière 23200 MOUTIER-ROZEILLE
<u>Local d'entretien :</u>	14 Côte Ribière 23200 MOUTIER-ROZEILLE
<u>Aires de Stationnement :</u>	14 et 15 Côte Ribière 23200 MOUTIER-ROZEILLE. »

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou pour les tiers à compter de la date de parution au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES – 1 Cours Vergniaud.

ARTICLE 3 : Le Directeur adjoint auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin et le directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Creuse.

Fait à Guéret, le 21 JUIN 2013

**Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur de la Délégation Territoriale
de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé
du Limousin,
Signé : Patrice DUBREIL**